

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LEGISLATIFS. — Projet de loi sur les actes notariés. — Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Cour royale; réunion des chambres; ministère public; assistance; excès de pouvoir. — Blet à ordre; endossement en blanc; preuve de la valeur fournie. — Curateur; gestion; compte. — Commandite; associé; acte de gestion; responsabilité; preuve; non-pertinence des faits. — Hypothèque spéciale; insuffisance; preuve. — Cour de cassation (ch. civile) : Bulletin : Testament fait en pays étranger; authenticité; loi anglaise. — Cour royale de Paris (2e ch.) : Banqueroute frauduleuse; complicité; chose jugée au civil; solidarité. JUSTICE CRIMINELLE. Cour d'assises des Landes : Accusation de faux et d'escroquerie; la fille d'un grand d'Espagne. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Paris; voirie urbaine; alignement de la rue de Grammont; largeur projetée; élévation des maisons; observations. — Patente; courtier; cessation de fonctions; décharge de huit mois; violation de la loi; réformation. — Grande voirie; ponts à bascule; refus de passer; maximum de l'amende; non-condamnation; pourvoi dans l'intérêt de la loi; trois pourvois; rejet. — Patente; marchand de bois; marché unique; décharge; recours du ministre des finances; rejet. — Contributions directes; portes et fenêtres; sœurs de Saint-André-de-la-Croix; école primaire; défaut d'autorisation du recteur; exemption d'impôt. — Alignement; reculement; mur de refend; facilité de réparer; mur de face; interdiction. — Question neuve; sections de communes; séparations; valeurs mobilières; partage par feux. TRAJE DU JURY. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Départemens : Coalition d'ouvriers chapeliers. — Paris : Domaine de la Malmaison; succession Hagermann. — Cour d'assises de la Seine; Vol avec effraction. — Bessures graves; deux voleurs aux prises; double tentative de suicide. — Etranger : Naufrage du navire l'America. — Désertion de matelots; condamnation à mort; meurtre commis par une jeune fille.

TRAVAUX LEGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.

Nous avons reproduit dans notre dernier numéro le texte du projet de loi présenté par M. le garde-des-sceaux sur la forme des actes notariés. Voici l'exposé des motifs de ce projet :

Messieurs, l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI est ainsi conçu :

Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

L'article 68 de la même loi dispose que ces formalités seront remplies à peine de nullité.

Antérieurement à la loi de l'an XI, l'usage constant du notariat était que le notaire en second et les témoins instrumentaires ne fussent pas présents à la confection de l'acte, et que le notaire, dit notaire en second, et les témoins, ne signassent que sur la présentation qui leur était faite de la minute par le notaire qui avait reçu l'acte.

Nous n'hésitons pas à penser que cet état de choses a été continué par la loi de l'an XI. En effet, le Conseil d'Etat a fait disparaître d'une première rédaction de l'art. 9 cette expression, que les actes seraient reçus conjointement par deux notaires, et l'orateur du Gouvernement, en portant la loi au Corps-Législatif, a dit que dans la section II, qui traite des actes des notaires et de leur forme, la loi ne contenait pas de disposition nouvelle.

Enfin, lorsque le législateur a voulu la présence effective de deux notaires, il a eu le soin de le prescrire d'une manière formelle, comme par exemple, dans les art. 971 et 972 du Code civil, où il s'agit des formes de la réception des testaments.

Néanmoins, la Cour de cassation a cru devoir, en présence du texte de l'art. 9 de la loi de l'an XI, déclarer que des Cours royales avaient pu annuler des actes qui avaient été reçus, conformément à la pratique de tout le notariat, hors la présence du notaire en second et des témoins.

L'immense responsabilité que cette jurisprudence faisait peser sur le notariat, a dû éveiller la sollicitude du Gouvernement. Cette responsabilité est telle, qu'on ne doit pas se dissimuler qu'en amenant la ruine des officiers publics, elle ne couvrirait pas le intérêt des justiciables, et que la nullité des actes reçus conformément à un usage constant amènerait des désastres dont les suites seraient incalculables.

Cette jurisprudence a-t-elle sagement interprété la loi ? Quelque grave que soit l'autorité de la Cour de cassation, on ne peut le croire, quand on étudie la pensée du législateur de l'an XI; qu'on le voit préoccupé de conserver ce qui existe, et retirer de la loi une expression qui lui ôterait toute obscurité et la ferait parler ainsi que l'interprète la Cour de cassation.

Enfin, il est impossible de ne pas reconnaître que de tout temps, avant comme après la loi de l'an XI, une pratique constante a entendu la législation dans un sens contraire à celui de la Cour régulatrice.

Fallait-il attendre que la jurisprudence fût encore mieux fixée, et que toutes les chambres réunies de la Cour de cassation eussent été appelées à décider la question ? Cet état de choses aurait amené les plus funestes résultats. Les hésitations de la jurisprudence, mieux connues, ayant reçu une plus grande publicité, auraient éveillé la mauvaise foi, et fait naître des contestations multipliées.

L'article 1er de la loi que nous avons l'honneur de vous présenter explique donc les articles 9 et 68 de la loi de l'an XI, dans le sens d'un usage constant, et conforme à la loi.

Ce même article garantit le passé. Il fallait que la loi enlevât tout recours contre des actes accomplis sous la foi publique, et qui ne pourraient être annulés sans troubler la sécurité des familles.

L'art. 1er du projet de loi est rédigé dans le même esprit que la loi du 4 septembre 1807.

Avant la loi du 11 brumaire an VIII, le créancier hypothécaire n'était pas tenu d'annoncer l'exigibilité de sa créance dans l'inscription; l'art. 17 de cette loi, et l'art. 2148 du Code civil, exigent cette formalité. La Cour de cassation jugea que cette mention était prescrite à peine de nullité; mais avant que sa jurisprudence fût fixée, l'usage ancien avait prévalu; un grand nombre d'inscriptions avaient été prises, qui ne por-

taient pas la mention de l'exigibilité de la créance. On craignit des nullités qui auraient nu à tant d'intérêts légitimes; et la loi du 4 septembre 1807 valida à leurs dates les inscriptions hypothécaires obtenues sans indication d'exigibilité, à condition qu'elles seraient rectifiées dans un délai de six mois.

L'art. 1er du projet de loi dispose que les actes notariés, passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI, ne pourront être annulés par le motif que le notaire en second et les deux témoins n'auraient pas été présents au moment de la passation.

Le Gouvernement ne s'est pas dissimulé la gravité de ces dispositions; mais c'est en présence des intérêts les plus dignes de sollicitude que nous vous proposons de les adopter.

Il a paru qu'il était certains actes qui ont plus de solennité que les actes ordinaires, et qui doivent être entourés de plus de garanties.

Les actes par lesquels on se dépouille de ses biens au profit des tiers; ou en avantage son conjoint pendant le mariage; ou retire son bienfait, ou par une révocation de testament, ou par une révocation de donation entre époux; ou stipule les conventions de son mariage; tous ces actes doivent, à cause de leur importance et de la position de ceux qui contractent, être entourés de garanties spéciales.

Quant aux autres actes, confection de transactions faites dans les moments ordinaires de la vie, et pour des intérêts moins graves ou mieux surveillés, les garanties actuelles paraissent suffisantes pour leur assurer l'authenticité nécessaire.

L'article 2 du projet de loi dispose qu'à l'avenir les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, et les contrats de mariage seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires, conjointement, ou par un notaire, en présence de deux témoins.

Tel est le système de la loi : Elle augmente les garanties pour certains actes; Pour les autres, elle maintient l'état actuel, contre lequel aucune plainte ne s'est élevée.

Le troisième et dernier article du projet dispose qu'il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

En effet, tout est réglé en cette matière par le Code civil, aux dispositions duquel il ne peut être question de toucher.

La Chambre comprend comme ce projet de loi, simple en la forme, est important au fond. Le Gouvernement s'est entouré, pour l'élaborer, des lumières du Conseil d'Etat; il a accueilli toutes les observations de l'expérience; il le livre avec confiance à vos méditations.

Nous reviendrons sur ce projet de loi.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

M. le ministre des finances vient de présenter à la Chambre des pairs un projet de loi sur les patentes. Nous nous réservons d'examiner l'ensemble de ce projet, qui apporte de notables modifications au système actuel. Nous nous bornons aujourd'hui à extraire de l'exposé des motifs le passage suivant qui est relatif aux médecins, aux avocats et aux officiers ministériels.

Nous nous conformons également au projet de 1834 en ce qui concerne la suppression de l'exemption de patente accordée aux médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux et établissements de bienfaisance. Mis en évidence, et recommandés à la confiance du public par le titre dont ils sont revêtus, ils exercent ordinairement leur profession avec plus d'avantages que leurs confrères et doivent supporter les mêmes charges.

Le même projet faisait cesser l'exemption dont jouissent les avocats, les notaires et les avoués, et la seconde commission de la Chambre des députés avait donné son assentiment à cette innovation. Nous n'avons pas hésité à vous demander de la consacrer pour les notaires et les avoués. Possesseurs de charges transmissibles, il est juste qu'ils supportent une part de l'impôt sur les bénéfices qu'ils en retirent, d'autant plus qu'ils ont, comparativement à la plupart des autres professions, cet avantage que la limitation de leur nombre restreint les effets de la concurrence.

Les avocats ne sont pas dans la même situation; leur clientèle n'est pas transmissible; enfin, ils n'ont pas d'action pour le paiement de leurs honoraires. Ces considérations, et surtout la dernière, nous ont porté à vous proposer, non sans quelque hésitation, d'étendre en leur faveur l'exemption déjà accordée aux peintres, sculpteurs et autres, exerçant des professions purement libérales.

Ainsi, le projet de loi maintient les médecins et chirurgiens dans la classe des patentables; il va même plus loin que la loi actuelle, en faisant cesser l'exemption dont jouissaient les médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux et établissements de bienfaisance, par cette raison d'une fiscalité assez brutale que les services gratuits qu'ils rendent « les mettent en évidence et les recommandent à la confiance publique. »

L'exposé des motifs ajoute que les notaires et les avoués ne seront plus compris dans l'exemption, et qu'ils seront patentés. Quant aux avocats, M. le ministre propose, non sans que que hésitation, d'étendre en leur faveur l'exemption accordée aux peintres, sculpteurs, et autres exerçant des professions purement libérales. En effet, le § 9 de l'article 16 du projet comprend dans l'exemption :

« Les peintres, graveurs, sculpteurs, lithochromes, lithographes, considérés seulement comme artistes et ne vendant que le produit de leur art; les avocats; les éditeurs de journaux; les chefs d'institution; les maîtres de pension; les instituteurs primaires; les maîtres de musique, de dessin, de danse et d'escrime; les acteurs et autres artistes. »

M. le ministre des finances a bien fait de parler de ses hésitations à l'égard des avocats, si l'exemption est fondée à ses yeux sur ce seul motif que les avocats n'ont pas d'action pour le paiement de leurs honoraires; c'est là, en effet, une fort mauvaise raison; car, d'une part, il en résulterait que l'exemption cesse d'être motivée pour toutes les professions auxquelles appartient l'action en paiement; et, d'autre part, il est inexact de dire que les avocats n'ont pas aussi une action. Les Tribunaux ont plus d'une fois, à cet égard, consacré leurs droits. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'ils croient de leur dignité de ne pas user de ces droits. L'action leur appartient, mais ils refusent d'y recourir. C'est ce qu'aurait pu savoir M. le ministre des finances en consultant sur ce point son collègue des travaux publics, dont le nom, sur sa demande, figure encore au tableau de l'Ordre. A moins que M. le ministre des finances n'ait voulu d'avance faire bon marché de l'exemption qu'il proposait, et en harjir l'opinion contraire en ne lui opposant qu'un argument sans valeur.

Nous ne voulons pas entrer dans un examen approfondi de la question, mais ce qu'il est pu dire l'exposé des motifs a rec plus de raison, c'est que la patente est l'im-

pôt du commerce, de l'industrie, du négoce; c'est que l'avocat n'est ni un commerçant, ni un industriel, ni un négociant. C'est qu'il exerce une profession libérale, et qu'une telle profession, par la nature de ses développements, de ses résultats, échappe nécessairement à l'impôt de la patente. Nous ne voulons pas exagérer des susceptibilités qui prennent pourtant leur source dans un sentiment inhérent à la profession elle-même, mais il y a peut-être lieu de s'étonner que M. le ministre des finances ait si longtemps hésité à placer au rang des professions libérales celle de l'avocat, aussi bien que celles du maître de danse ou d'escrime.

On dit que les avocats n'ont pas plus de droits que les médecins à l'exemption de la patente. Cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'il est contre la nature de cet impôt d'être appliqué aux médecins. La disposition est mauvaise en ce qui les concerne. Ce n'est pas une raison pour l'appliquer à d'autres; c'est une raison pour ne pas la leur appliquer à eux mêmes.

Quant aux notaires et aux avoués, nous croyons qu'il y a aussi des motifs analogues pour les comprendre dans l'exemption. Le droit de transmissibilité dont ils jouissent n'est pas un motif à l'assiette de la patente. Ce droit peut donner lieu à une taxe d'enregistrement et de mutation : c'est ce qui a été fait par une loi récente; mais il ne change pas la nature de la profession et de ses produits.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 6 février.

COUR ROYALE. — RÉUNION DES CHAMBRES. — MINISTÈRE PUBLIC. ASSISTANCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une Cour royale commet un excès de pouvoir, lorsqu'à l'occasion d'une délibération ayant pour objet de désigner les journaux qui devront recevoir l'insertion des annonces judiciaires dans le courant de l'année, elle décide que cette délibération sera prise hors la présence et sans l'assistance du ministère public.

Un tel excès de pouvoir doit être réprimé par la chambre des requêtes, qui prononce en pareil cas l'annulation de la délibération, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII.

La Cour royale d'Orléans se réunit en assemblée générale, le 27 janvier 1837, pour donner son avis, conformément au décret du 14 juin 1835, sur un projet de réduction du nombre des huissiers de l'arrondissement d'Orléans. La réunion se continua pendant deux séances, et il fut décidé que non-seulement M. le procureur-général ne prendrait point part au vote, mais n'assisterait pas même à la délibération.

Cette décision, contraire à l'article 88 du décret du 30 mars 1808 et à l'article 66 de celui du 6 juillet 1810, fut annulée pour excès de pouvoir par arrêt du 14 juin 1837.

La même Cour royale, ayant à s'occuper de la désignation des journaux qui devraient recevoir les annonces judiciaires pendant l'année 1842, prit une nouvelle délibération le 26 décembre 1841, par laquelle il fut également décidé que le ministère public n'assisterait pas à la délibération.

Nouvelle dénonciation de cet acte à la chambre des requêtes par M. le procureur-général près la Cour de cassation, agissant en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice. — Nouvelle annulation, pour excès de pouvoir, prononcée par arrêt du 18 août 1842.

On devait croire qu'après deux arrêts aussi formels, la Cour royale reconnaîtrait son erreur, ou, du moins, serait disposée à se soumettre à l'interprétation donnée par la Cour suprême aux principes de la matière. La Cour royale, loin de se rendre, résista pour la troisième fois, et avec plus de force et de vivacité que dans les deux occasions précédentes. En effet, les chambres sont convoquées en décembre 1842 pour désigner les journaux qui seront chargés des annonces judiciaires pendant l'année 1843, et cette fois la Cour ne se borne pas à déclarer que la délibération aura lieu hors la présence du ministère public, elle ordonne que le ministère public devra s'abstenir. Et elle procède par voie de commandement; elle manifeste, en quelque sorte, qu'elle exerce un droit de suprématie sur le ministère public.

Le motif invoqué n'est pas écrit dans le dispositif de la délibération, mais la chose s'y trouve. Les termes sont impératifs, et, sous ce rapport, peut-être l'acte serait-il entaché d'un double excès de pouvoir.

M. le procureur-général a présenté en personne son réquisitoire; il a demandé l'annulation de cette troisième délibération de la Cour royale d'Orléans, et la chambre des requêtes a statué conformément à ce réquisitoire.

Elle a considéré, d'après l'art. 8 du décret du 8 mars 1808 et l'art. 66 de celui du 6 juillet 1810, que s'il n'est pas permis au ministère public d'assister aux délibérations qui doivent se terminer par des jugements inter litigantes, il doit être appelé à toutes les délibérations concernant l'ordre public et le service intérieur; que le désignation des journaux dans lesquels doivent être insérées les annonces judiciaires, aux termes de l'art. 696 de la loi du 2 juin 1841, est une mesure d'ordre public; que dans tout ce qui se rattache aux matières d'ordre public rentrant dans le cercle des attributions des Cours royales, l'assistance du ministère public peut souvent être d'un très grand avantage, et que c'est là ce qui explique le droit que lui confèrent les décrets précités d'assister aux assemblées générales de la Cour, et l'obligation par le chef de la compagnie de l'y appeler.

En conséquence, la Cour a ordonné que son arrêt portant annulation de la délibération incriminée, serait imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale d'Orléans.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PREUVE DE LA VALEUR FOURNIE.

L'endossement en blanc ne vaut que comme procuration (art. 158 du Code de commerce); mais est-il vrai que celui qui est porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement de cette nature, puisse établir, par des preuves étrangères au titre, qu'il n'est pas simplement mandataire, mais légitime propriétaire de l'effet; qu'en un mot il en a fourni la valeur ?

Le Tribunal de commerce de la Seine avait accueilli cette preuve. Le pourvoi contre ce jugement a été admis par application de la disposition rigoureuse de l'article 158. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 13 décembre 1841.)

Bardel contre Bordier. — Conc. conf. de M. l'avocat-général Delangle; plaidant M. Labot.

CURATEUR. — GESTION. — COMPTE.

Le curateur d'un mineur émancipé qui a géré les affaires de celui-ci, tant comme curateur que comme mandataire, lui doit compte de sa gestion. L'arrêt qui ordonne ce compte ne viole point l'article 469 du Code civil, qui, s'il n'impose cette obligation qu'au tuteur, n'en dispense pas néanmoins le curateur à l'émancipation, s'il est établi qu'il a fait des actes de gestion au nom du mineur émancipé.

Ce curateur ne peut pas non plus se considérer comme déchargé de l'obligation de rendre son compte, sous le prétexte qu'il en aurait fourni un précédemment, lequel serait devenu définitif par l'expiration des délais que les parties avaient fixé entre elles pour le débattre et l'apurer. Un comptable n'est libéré de toute responsabilité, à l'égard de son administration, que lorsqu'il a obtenu un quitus définitif.

Ainsi, l'arrêt qui a ordonné, dans ce concours de circonstances, que le compte serait rendu, n'a pas plus violé l'art. 541 du Code de procéd. que l'art. 469 du Code civ. L'art. 541, en défendant la révision d'aucun compte, suppose nécessairement qu'un compte a déjà été rendu. Or, il n'y a de compte rendu, on le répète, que lorsqu'il est intervenu une décharge en bonne forme.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Jouffray contre le sieur Chasteau. Cour roy. de Poitiers; concl. conf. de M. Delangle, avocat général. Plaidants, M. Godart de Saponay.

COMMANDITE. — ASSOCIÉ. — ACTE DE GESTION. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. — NON-PERTINENCE DES FAITS.

L'associé commanditaire qui a fait des actes de gestion peut être déclaré personnellement responsable, et condamné solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société. (Art. 27 et 28 du Code de commerce.)

Dans l'espèce, la Cour royale avait jugé que des faits d'im-mixtion avaient eu lieu; mais elle avait déclaré en même temps qu'il n'était pas établi qu'ils fussent personnels à certains des actionnaires sur lesquels on voulait en faire peser la responsabilité. Elle les avait en conséquence affranchis des obligations qu'on en faisait résulter contre eux; elle avait, de plus, repoussé les conclusions subsidiaires prises contre ces actionnaires par leurs adversaires, et qui tendaient à prouver que ces faits d'immixtion devaient leur être attribués. Le rejet de cette preuve était motivé sur ce que les faits articulés étaient non pertinents et inadmissibles.

Le pourvoi dirigé contre cette dernière disposition de l'arrêt lui reprochait d'avoir interdit aux demandeurs une preuve qui avait pour objet précisément d'établir la contravention prévue et punie par l'article 28 du Code de commerce.

Rejet fondé sur ce qu'en rejetant la preuve offerte, par le motif de la non-pertinence et de l'inadmissibilité des faits articulés, la Cour royale n'avait fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient.

(Inbault et consorts contre Renufve et consorts. — Cour royale de Paris. — M. Hardouin, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaid. M. Chevrier.)

HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — INSUFFISANCE. — PREUVE.

Le créancier autorisé à poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, en cas d'insuffisance de ceux qui sont spécialement affectés au paiement de sa créance, n'est pas obligé de prouver cette insuffisance par la vente des biens soumis à son hypothèque spéciale. Les tribunaux ont le pouvoir de constater cette insuffisance par toutes les preuves que leur fournissent les éléments de la cause.

La demande d'un sursis formée subsidiairement par le débiteur, à l'effet d'établir la suffisance des immeubles hypothéqués a pu être rejetée, sans que la Cour royale ait dû donner d'autre motif de ce rejet que l'insuffisance même qui, pour elle, était un fait acquis et constant.

Le pourvoi fondé sur l'art. 2209 du Code civil et sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant, M. Ripault.

NOTA. Sur la question principale, il n'existait encore aucun arrêt de la Cour de cassation. Mais quelques Cours royales l'avaient déjà résolue dans le sens de la solution qu'elle vient de recevoir devant la chambre des requêtes.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 6 février.

TESTAMENT FAIT EN PAYS ÉTRANGER. — AUTHENTICITÉ. — LOI ANGLAISE.

Il n'est pas nécessaire, pour que le testament émané d'un Français soit réputé fait en pays étranger, et conséquemment, soit régi, quant à sa forme, par l'article 999 du Code civil, qu'il porte mention expresse du lieu où il a été fait. La preuve, quant à ce fait, peut résulter des énonciations du testament, de sa date, ou d'autres circonstances, telles, par exemple, que la rédaction en langue étrangère et le concours de témoins étrangers.

L'arrêt qui le décide ainsi n'encourt pas la censure de la Cour de cassation.

En disposant que le testament (non olographe) fait en pays étranger par un Français, n'est valable qu'autant qu'il a été fait « par acte authentique avec les formalités usitées dans le pays où cet acte a été passé, » l'art. 999 du Code civil n'entend pas parler de l'authenticité telle qu'elle résulte, suivant la loi française, de l'art. 1317 du Code civil. Il suffit, pour que le testament soit réputé authentique, qu'il ait été fait avec les solennités requises dans le pays où se trouve le testateur.

Il s'agissait, dans l'espèce, du testament du marquis de Bonneval, portant la date de 1814. (Arrêt de la Cour royale de Rouen du 21 juillet 1840, qui décide que ce testament a été fait à Londres, et qui le reconnaît valable, comme revêtu des formes solennelles exigées par la loi anglaise.) Il paraît constant qu'en Angleterre les testaments solennels consistent dans la déclaration passée par le testateur en présence de quatre témoins, que l'acte par lui représenté et signé est bien l'œuvre de sa dernière volonté.

Pourvoi en cassation.

On soutenait 1° que l'acte ne portait pas mention du lieu où il avait été rédigé, les juges devaient nécessairement le réputer fait en France; 2° que, dans tous les cas, l'article 999 exigeait impérieusement, pour la validité d'un testament passé en pays étranger, qu'il ait été fait par acte authentique; or, on ne saurait réputer tel un acte qui n'a pas été passé devant un officier public ayant caractère à cet effet.

On répondait : En Angleterre, l'authenticité par le concours d'un officier public est un non-sens, une impossibilité. La loi anglaise n'a donné mission à aucun officier public de recevoir les testaments, et comme les officiers publics n'ont d'attributions que celles qu'ils reçoivent de la loi, il est vrai de dire qu'il n'y a pas en Angleterre d'officier public pour les testaments. Ou quelle bizarrerie ne serait-ce pas, s'il fallait, nonobstant cela, que le Français appelât un officier public pour recevoir son testament ? Cet officier devrait être appelé, non pour se conformer à la loi qui l'institue, mais pour obéir à la loi étrangère, et faire ce que la loi anglaise ne lui donne pas le pouvoir de faire. Ne serait-ce pas en réalité faire régir l'acte, non plus par la loi anglaise, mais par la loi française ? et dès lors que deviendrait la règle locus regit actum ?

Le pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello; rapporteur, M. Bérenger; plaidants, M. Coffinières et Moreau.

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 2 février.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — COMPLIPLICITÉ. — CHOSE JUGÉE AU CIVIL. — SOLIDARITÉ.

1^o La condamnation prononcée en Cour d'assises pour fait de complicité de banqueroute frauduleuse dispense les parties lésées d'exercer devant les Tribunaux civils leur action en réparation contre le complice, de faire la preuve de faits qui ont déterminé la déclaration de complicité. En ce sens, il y a chose jugée du criminel au civil.

2^o L'étendue de la solidarité du complice, quant aux réparations et dommages-intérêts dus aux parties lésées, est réglée par les articles 55, 60 et 62 du Code pénal, qui ne permettent pas de distinguer les faits personnels au complice de ceux personnels à l'auteur principal.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 25 juillet 1840, a condamné Étienne Chavignier et Pierre Roux, comme coupables, le premier, de banqueroute frauduleuse, pour avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif au préjudice de ses créanciers, et avoir soustrait ses livres; et de faux en écriture privée; et Pierre Roux, d'avoir dans l'intérêt d'Étienne Chavignier, commerçant en état de faillite, recélé sciemment ou soustrait une partie de ses biens meubles au préjudice de ses créanciers.

Après cette condamnation, les créanciers de la faillite de Chavignier, représentés par le sieur Delisle Legris, syndic, ont formé contre Roux, devant le Tribunal civil, une action en condamnation par corps au paiement de 30,000 fr., composés de 23,257 fr., valeur estimée par eux des marchandises détournées ou dissimulées, soit par Chavignier, soit par Roux son complice, et du surplus à titre de dommages-intérêts.

Pierre Roux résista à cette demande, soutenant qu'il n'y a pas de chose jugée du criminel au civil; que les demandeurs ne prouvaient ni l'existence des prétendus détournements, ni l'étendue des pertes en provenant; qu'enfin il ne pouvait être passible de réparations civiles qu'à raison des faits personnels qui seraient prouvés à sa charge; or, aucun fait n'était prouvé, le demandeur était non-recevable dans son action.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine rendit, à la date du 12 février 1842; le jugement suivant:

Considérant que, par suite de l'arrêt de la Cour d'assises d'Amiens, du 25 juillet 1840, contradictoire entre le condamné et la partie publique agissant dans l'intérêt de la société, le fait de la complicité a désormais l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous; que Roux ne peut plus remettre ce fait en question; qu'il reste donc seulement à apprécier quelles en peuvent être les conséquences à l'égard des parties qui se prétendent lésées par cette complicité;

Attendu que l'article 55 du Code pénal doit être entendu en ce sens que les auteurs et complices d'un crime ou d'un délit sont responsables solidairement; mais que si le crime ou le délit est complexe, c'est-à-dire peut se composer de plusieurs faits distincts, la solidarité ne peut porter que sur les faits auxquels s'applique la participation;

Attendu que le crime imputé à Chavignier était complexe; que Roux a été condamné seulement comme s'étant rendu complice par recel et soustraction de partie des biens meubles du failli; que, dès lors, Roux ne peut être passible de l'action civile que relativement aux objets qu'il a recelés ou soustraits; que le Tribunal saisi de l'action civile doit donc apprécier l'importance de ces objets et prononcer les dommages-intérêts représentant le préjudice causé;

Attendu que, d'après les documents du procès, il y a lieu d'estimer ce préjudice à 8,000 francs;

Le Tribunal condamne Pierre Roux, par corps, au paiement de ladite somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Appel de la part de Pierre Roux, M^e Trinité, dans l'intérêt de l'appelant, a développé les moyens suivants. L'opinion la plus commune, celle professée par Toullier, est qu'il n'y a pas de chose jugée du criminel au civil. L'arrêt de la Cour d'assises d'Amiens n'établit donc à la charge de Pierre Roux qu'une présomption légale de détournement de partie des biens meubles du failli. Le verdict du jury peut être le résultat d'une erreur, l'instruction criminelle ne fournit aucune preuve matérielle. A supposer la culpabilité de Roux, elle ne suffit pas pour établir un préjudice quelconque provenant d'un fait à lui personnel. Pour l'apprécier à 8,000 francs, les premiers juges ont raisonné par induction; aucune preuve n'ayant été faite devant eux, soit du détournement, soit de l'importance des objets détournés, les créanciers de Chavignier devaient être déclarés non recevables dans leur demande. Subsidièrement, et en réponse à l'appel incident du syndic Delisle Legris, le défendeur soutient que la banqueroute frauduleuse et la complicité, se composant de faits complexes et personnels à l'auteur principal, et au complice, c'est avec raison que les premiers juges ont admis, en principe, la nécessité de distinguer ces faits pour déterminer l'étendue de la responsabilité solidaire qui doit peser sur le complice.

M^e Boinvilliers, pour le sieur Delisle-Legris, syndic de la faillite Chavignier, combat l'appel principal, et développe les conclusions d'un appel incident, tendant à obtenir contre Pierre Roux la condamnation au paiement de 30,000 francs de restitution et de dommages-intérêts. La solidarité du complice et de l'auteur principal d'un même crime est, dit le défendeur, posée sans limites et sans restrictions par les articles 59, 60, 62 du Code pénal. Nul doute que si l'action civile eût été exercée contre Chavignier et contre Roux devant la Cour d'assises d'Amiens, la condamnation solidaire n'eût été prononcée solidairement contre l'un et l'autre pour la totalité des réparations et dommages-intérêts dus à raison du crime reconnu constant. L'action déferée aux Tribunaux civils repose sur la même base, sur le crime jugé. C'est donc la solidarité pour le tout, c'est la restitution intégrale qui doit être prononcée contre le complice du crime. Il n'y a pas de distinction possible en droit ni en morale, entre la responsabilité et la pénalité. Chavignier et Roux ont été condamnés pour crime de banqueroute frauduleuse et de complicité. Est-ce là un crime complexe? Non, en présence de la loi, car elle frappe l'auteur principal et le complice de la même peine, et de la solidarité des réparations civiles. Non, aux yeux de la morale, car sans le complice peut-être il n'y eût pas eu d'auteur principal. La distinction admise par les premiers juges ne peut donc se justifier. La loi ne reconnaît pas de crime complexe, il y a un seul crime, ou il y en a plusieurs. La complicité à un de ces crimes isolés n'engage le complice qu'à la responsabilité solidaire de ce crime. Mais dans le même crime il y a unité de responsabilité et de pénalité entre l'auteur et le complice.

Ces moyens ont été appuyés par M. l'avocat-général Boucly, qui a conclu à la réformation du jugement sur l'appel incident.

ARRÊT.

- La Cour,
En ce qui touche l'appel principal:
Adoptant les motifs des premiers juges;
En ce qui touche l'appel incident:

Considérant qu'aux termes des articles 59, 60 et 62 du Code pénal, les auteurs et complices d'un même crime sont réputés coupables du même fait et punis de la même peine; qu'aux termes de l'article 55 du même Code, les individus condamnés pour un même crime sont tenus solidairement des réparations et dommages-intérêts envers les parties lésées;

Considérant que Pierre Roux a été déclaré, par arrêt de

la Cour d'assises d'Amiens du 25 juillet 1840, complice de la banqueroute frauduleuse de Chavignier, par détournement et recel de partie des objets mobiliers appartenant audit Chavignier, chef de culpabilité dont Chavignier a été déclaré auteur principal;

Que le fait de complicité est le principe duquel découle l'obligation de restituer et d'indemniser imposée à Roux; qu'il s'agit dans la cause, non de restitution et de dommages-intérêts ordinaires, mais des conséquences d'une condamnation criminelle dans laquelle toute distinction de faits personnels est détruite par le principe général de solidarité;

Qu'il devient donc nécessaire pour déterminer le montant des restitutions dues par Roux, de reconnaître et de fixer le montant des détournements opérés par lui et par Chavignier;

Considérant que les divers éléments du procès, en déterminant d'une manière générale le montant de ces restitutions, n'arrivent pas à les fixer par un chiffre précis, et qu'il appartient à la Cour de fixer ce chiffre d'après les documents qui lui sont produits;

Qu'en outre, il est dû par Roux, à la faillite Chavignier, des dommages-intérêts pour le préjudice par lui causé aux créanciers, et que la Cour a les éléments pour les arbitrer;

Infirme le jugement dont est appel incident, en ce que Roux n'a été condamné qu'à 8,000 francs de restitution; émettant quant à ce, arbitre les restitutions à 18,000 francs, et les dommages-intérêts à 2,000 francs; en conséquence, condamne Roux, par corps, à payer à Delisle Legris, syndic de la faillite Chavignier, la somme de 20,000 francs, et aux dépens.

La jurisprudence offre peu d'éléments sur cette question. Un arrêt de la 5^e Chambre de la Cour, du 18 février 1837, a admis un principe jusqu'à un certain point contraire, en décidant que le recel n'est tenu à la réparation que jusqu'à concurrence de la valeur des objets recelés et non des objets volés. On peut consulter plusieurs arrêts de la Cour de cassation, des 1^{er} nivose an XIII; 5 février 1814; 30 décembre 1828; 5 février 1829, comme posant des principes applicables, par analogie, à la solidarité des complices.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brettes.

ACCUSATION DE FAUX ET D'ESCROQUERIE. — LA FILLE D'UN GRAND D'ESPAGNE.

L'accusée, que deux gendarmes accompagnent avec les égards de la plus exquise galanterie, est une jeune et charmante fille aux manières distinguées, à la mise simple et élégante. Son arrivée est signalée par des chuchotements et un vif mouvement de curiosité parmi la foule pressée qui remplit la salle. La tribune et les places réservées à l'auditoire privilégié sont remplies.

Laissons Mlle Julie A... raconter elle-même les incongruités, comme elle les appelle, dont le ministère public s'est formalisé. Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président l'interroge sur les faits qui lui sont reprochés.

D. Dans les premiers jours d'août, vous êtes venue à Mont-de-Marsan, et vous avez demandé l'hospitalité aux époux Espéron, relieurs. Quel était le but réel ou apparent de votre voyage? — R. Je suis venue pour solliciter l'emploi de sous-maîtresse dans un pensionnat de demoiselles, et je l'ai dit à mes hôtes.

D. Peu de jours après votre arrivée, n'a-t-il pas été question d'un mariage entre vous et le sieur F..., conducteur des ponts-et-chaussées? — R. Le jour même, M. Espéron m'a demandé s'il n'entrerait pas dans mes vues de me marier; je lui ai répondu que je le voudrais bien. Le sieur F... vint, dans ce moment, nous accoster à la promenade où nous étions. M. Espéron me le proposa pour mari, et je répondis qu'il me convenait.

D. Des relations s'établissent entre vous et le sieur F... par suite de ces projets de mariage, ne lui avez-vous pas débité un roman tout entier sur votre naissance et votre fortune? Vous avez fait à cet égard au juge d'instruction des aveux que je vous invite, dans votre intérêt, à reproduire avec la même franchise. — R. J'ai dit à M. F... que je n'étais pas la fille du sieur A..., mon père apparent; que je devais le jour à un grand d'Espagne appelé Fernand de Sancy, dont la tendresse prévoyante et assidue avait assuré déjà mon avenir, qu'il me faisait espérer d'embellir encore; qu'il m'avait achetée à Bayonne une maison qui se louait 2,000 francs, et qu'il avait déposé chez un notaire de cette ville 20,000 francs pour ma dot, en numéraire, plus 10,000 francs pour réparer et embellir, au besoin, la maison.

D. Et rien de tout cela n'était vrai? — R. Non, Monsieur.

D. Quel était votre but en trompant ainsi le sieur F... par une fable si facile à détruire, puisque vous en plaçiez le théâtre à Bayonne, où les habitants de Mont-de-Marsan peuvent se renseigner avec exactitude, parce qu'ils y ont des rapports nombreux? — R. En vérité, Monsieur, je ne pensais à rien. J'ai parlé sans réflexion, en me laissant aller à mon imagination.

D. N'espérez-vous pas attirer d'abord par la perspective d'un mariage opulent, le sieur F..., et l'attacher à vous de telle sorte qu'il vous épousât ensuite sans vérifier votre fortune prétendue, ou même malgré l'aveu de votre véritable position?

Julie, avec un accent d'amertume qui semble exprimer la déception d'un cœur épris qui a trop compté sur un autre cœur: J'espérais que le sieur F..., lorsque nous nous connaîtrions mieux, s'attacherait à ma personne plus qu'à ma fortune, et se contenterait de la dot modeste que mes parents m'auraient donnée.

D. N'avez-vous pas fait aux sieur et dame Espéron, vos hôtes, les mêmes récits de paternité mystérieuse et de fortune considérable? — R. Naturellement, puisqu'ils s'étaient occupés de mon mariage qui avait été conclu sous leurs auspices.

D. Par suite du mariage arrêté, vous avez acheté chez divers marchands de la ville, à crédit, des robes, des châles et du linge pour votre trousseau, des cadeaux pour Mme Espéron, quelques-uns même pour votre futur époux? — R. Oui, Monsieur.

D. Ces marchands n'ont-ils pas été déterminés à vous vendre ainsi à crédit par la fortune fauleuse que vous vous étiez donnée et dont le bruit s'était répandu? — R. Je l'ignore. Je n'ai moi-même, en achetant, rien dit de pareil aux marchands. Ils ont connu seulement, par moi du moins, mon projet de mariage, qui était fort sérieux.

D. Vous ne êtes-vous pas présentée à eux sous le nom de Mlle Zélia de Sancy? — R. Nullement. Les uns m'ont connue sous le nom de Julie A...; les autres ne se sont pas enquis de mon nom.

D. Plus tard, lorsque M. F... s'occupant, en homme positif, de votre mariage, ne paraissait pas disposé, selon votre espoir, à vous épouser pour vous-même, que les marchands manifestaient des inquiétudes sur le paiement de leurs marchandises, n'avez-vous pas, pour accélérer votre roman, établi une correspondance suivie avec votre père imaginaire, auquel vous écriviez à Bayonne sous le couvert d'une maison de commerce de cette ville? — R. Oui, Monsieur.

D. Vos lettres communiquées aux époux Espéron n'étaient-elles pas signées Zélia de Sancy, et n'avez-vous pas reçu en réponse une lettre signée Fernand de Sancy? — Oui, Monsieur.

D. Expliquez-vous sur la fabrication de cette lettre et de celle que le prétendu Fernand de Sancy a écrite au

sieur Espéron, votre hôte, pour vous recommander à ses soins et le remercier de ceux qu'il vous avait donnés déjà? — R. L'une et l'autre ont été écrites par un sieur L..., cordonnier de cette ville, auquel je remis les projets à copier, ou par ses soins. J'ai adressé ces deux lettres à la demoiselle S..., courtisane au Saint-Esprit, avec prière de les jeter à la poste de Bayonne. Elles portaient pour suscription mon adresse et celle du sieur Espéron, à Mont-de-Marsan.

D. Vous avez montré ou fait montrer ces lettres, non seulement au sieur F..., mais encore aux marchands qui vous avaient vendu, ou à certains d'entre eux, pour arrêter les poursuites dont ils vous menaçaient? — R. Oui, Monsieur; mais à cette époque toutes les livraisons étaient faites. Je n'en ai obtenu aucune par ce moyen. Je ne voulais que faire patienter les marchands, avec l'intention et l'espoir de les payer, soit en me mariant avec le sieur F..., soit, à tout événement, avec les fonds que m'aurait fournis mes parents.

D. Vous avez, depuis la correspondance mensongère dont je parle, donné à deux marchands deux obligations souscrites du faux nom de Sancy? — R. Oui, Monsieur.

Les dépositions des témoins confirment exactement toutes les déclarations de l'accusée.

La discussion entre le ministère public, dont le siège était occupé par M. Dupuyré, procureur du Roi, et la défense confiée à M^e Suverbie, consistait à savoir s'il y avait faux en écriture privée dans la suscription de deux billets signés Zélia de Sancy, usage de pièces fausses dans la production de lettres signées Fernand de Sancy, où ce personnage annonçait sa prochaine arrivée, et s'exprimait avec l'effusion d'un cœur paternel sur le mariage de sa fille; s'il y avait escroquerie dans les mensonges qui avaient précédé les livraisons de marchandises et les expéditions qui les avaient suivis sans grand résultat. A ces questions de droit se joignait une question de bonne foi qui dominait la cause sans être posée. La conduite de l'accusée était-elle l'exécution d'une fraude combinée?

La discussion a été vive. M. le président l'a résumée avec lucidité et impartialité. Les jurés, après une courte délibération, rapportent une déclaration qui résout négativement toutes les questions posées. La demoiselle Julie est acquittée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences publiques des 14 janvier et 4 février. Approbation du 3 février.

PARIS. — VOIRIE URBAINE. — ALIGNEMENT DE LA RUE DE GRAMMONT. — LARGEUR PROJÉTÉE. — ÉLEVATION DES MAISONS. — OBSERVATIONS.

Après une ordonnance royale qui fixe la largeur d'une rue à 9 mètres 74^e, les maisons construites sur l'alignement peuvent-elles, avant que la largeur soit obtenue par le reculement des maisons vis-à-vis, être immédiatement portées à la hauteur de 17 mètres 54^e, comme si la rue avait déjà réellement la largeur qu'elle doit avoir? (Oui.)

Cette question, qui intéresse au plus haut point la salubrité et les propriétaires qui construisent des maisons dans les rues dont l'élargissement n'est que projeté, soulève des intérêts divers, et ne semble pas complètement en harmonie avec l'ordonnance Guiraud dont nous avons rendu compte dans un de nos précédents numéros.

Voici dans quelles circonstances elle est intervenue: Une ordonnance royale de 1838 a fixé l'alignement de la rue de Grammont, et a porté la largeur de cette rue de 7 mètres 72 centimètres, largeur actuelle, à 9 mètres 74 centimètres. Par la largeur projetée, les maisons nouvelles peuvent avoir 17 mètres 34 centimètres de hauteur, tandis qu'à l'état actuel elles doivent avoir une moindre élévation.

D'après l'ordonnance de 1838, l'élargissement doit se prendre du côté des numéros impairs. Le sieur Imbert-des-Mottelettes, propriétaire de la maison numéro 26, qui est à l'alignement, a demandé et obtenu l'autorisation de construire en totalité ou en partie sa maison, et de la porter dès maintenant à la hauteur fixée par l'ordonnance de 1838.

Le sieur Deherain, ancien notaire, propriétaire de la maison numéro 25, qui est vis-à-vis, et dont les constructions sont sujettes à un reculement de 2 mètres 2 centimètres, a réclamé devant le ministre de l'intérieur, et a soutenu que le préfet de la Seine n'avait pu autoriser des constructions à 17 mètres 34 centimètres de hauteur avant que la rue ait réellement la largeur projetée, ce qu'elle pouvait attendre longtemps, les constructions solides de la maison numéro 25 lui promettant autant de durée qu'à des constructions neuves, et que pendant tout le temps que la rue n'aurait que 7 mètres 72 centimètres de largeur, on ne pouvait élever les maisons comme si la rue eût réellement la largeur projetée.

Le 3 juin 1841, le ministre de l'intérieur a rejeté cette réclamation; et de la pourvoi au Conseil d'Etat.

M^e Coffinières, avocat du sieur Deherain, a soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M^e Chevrier, avocat du sieur Imbert des Mottelettes.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a combattu le pourvoi, soit comme mal fondé au fond, soit même comme non-recevable; le recours des tiers, par la voie contentieuse, ne lui paraissant recevable en cette matière que lorsque l'alignement a été donné par une autorité incompétente, ou qu'il y a excès de pouvoir, infraction de l'ordonnance royale qui approuve les plans de l'alignement.

Mais, sans s'arrêter à l'examen de cette question de recevabilité du pourvoi, le Conseil, au rapport de M. Gomet, maître des requêtes, a rendu, au fond, la décision suivante:

« Vu les lettres-patentes des 10 avril 1785 et 25 août 1784;

« Considérant que la permission de construire accordée au sieur Imbert des Mottelettes a été délivrée en exécution du plan d'alignement adopté pour la rue de Grammont, et que la hauteur des constructions a été déterminée conformément aux lettres-patentes ci-dessus visées à raison de la largeur assignée à cette rue; que, dès lors, le sieur Deherain n'est pas fondé à réclamer contre l'autorisation accordée au sieur Imbert;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Deherain est rejetée.

« Art. 2. Le sieur Deherain est condamné aux dépens. »

M. Gomet, maître des requêtes, rapporteur. — M. Boulatignier, commissaire du Roi. — M^e Coffinières et M^e Chevrier, avocats.

OBSERVATION. Nous concevons parfaitement que tout propriétaire qui construit suivant un alignement donné veuille faire une construction définitive et jouir immédiatement de tous les avantages de l'alignement nouveau; il faut même dire que, dans la plupart des cas, la hauteur nouvelle donnée aux constructions est la récompense de leur reculement, quand l'élargissement se prend des deux bords de la rue, d'une manière à peu près égale, cela ne souffre pas de difficulté. Mais doit-il en être de même lorsque le reculement n'est imposé qu'à un côté de la rue? Nous ne le pensons pas, car le propriétaire sur lequel la largeur doit être prise, outre la servitude énorme de ne pouvoir plus réparer le mur de face de sa propriété, ne devrait pas avoir encore la privation de l'air et de la lumière dont il était en possession de jouir. La hauteur donnée à la maison vis-à-vis n'est qu'un cadeau, et pour celui qui est sujet à reculement, c'est une charge de plus. Dans l'affaire Guiraud, le Conseil semble avoir posé des principes contraires à ceux de l'ordonnance actuelle. Le sieur Guiraud, propriétaire de la maison n^o 18, rue Neuve-Saint-Denis, qui, aujourd'hui, à moins de dix mètres, et qui, d'après les projets d'alignement, doit avoir cette largeur, avait, sans autorisation, construit un grand balcon, comme si déjà la rue

eût eu les dix mètres de largeur, et qu'il eût obtenu la permission nécessaire; hé bien! le Conseil d'Etat, après le conseil de préfecture, a ordonné la démolition. N'y a-t-il pas quelque opposition entre cette décision et celle actuelle?

Nous savons, il est vrai, que c'est le préfet de police qui, après enquêtes, doit autoriser la construction des grands balcons, et que l'ordonnance réglementaire les défend dans les rues de moins de dix mètres; en sorte que pour établir un grand balcon il ne suffit pas que la rue ait dix mètres, mais il faut encore la permission spéciale du préfet de police, tandis qu'ici la hauteur de la maison semble suivre de droit la largeur de la rue. Mais reste toujours la question de savoir si c'est la largeur projetée ou la largeur acquise qu'il faut considérer. C'est cette dernière interprétation qui a été suivie dans la décision Guiraud, où on lit le considérant suivant: « Considérant que le sieur Guiraud n'a rempli aucune des formalités survisées, et que d'ailleurs la rue Neuve-Saint-Denis ayant moins de dix mètres de largeur, aucun grand balcon ne peut y être établi. »

La jurisprudence établie par la décision actuelle peut donc n'être pas considérée comme définitive; en tout cas, il importait de signaler la contradiction récente qui lui a été faite.

PATENTE. — COURTIER. — CESSATION DE FONCTION. — DÉCHARGE DE HUIT MOIS. — VIOLATION DE LA LOI. — RÉFORMATION.

Les courtiers de commerce et autres officiers ministériels patentés qui cessent leurs fonctions dans le cours d'une année, peuvent-ils obtenir décharge de la patente à partir de la prestation de serment de leur successeur? (Non.)

Ainsi jugé, sur le rapport de M. Baudon, auditeur, et sur le pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 30 sept. 1841, qui avait accordé décharge des huit derniers mois de l'exercice au sieur Langier, courtier de commerce à Marseille, qui avait donné sa démission le 8 janvier 1841, et dont le successeur avait prêté serment le 30 avril suivant.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à l'admission du pourvoi en se fondant sur la garantie de la règle tracée par la loi du 1^{er} brumaire an VII, qui veut que les patentes soient prises dans les trois premiers mois et pour l'année, sans remise en cas de cessation de commerce dans le cours de l'exercice. La loi est générale, et ne crée aucune distinction en faveur des officiers ministériels.

GRANDE VOIRIE. — PONTS A BASCULE. — REFUS DE PASSER. — MAXIMUM DE L'AMENDE. — NON-CONDAMNATION. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — TROIS POURVOIS. — REJET.

Le refus de passer sur les ponts à bascule, qui fait présumer la surcharge des voitures récalcitrantes, doit-il entraîner nécessairement la condamnation au maximum de l'amende, alors que le conseil de préfecture puise dans l'instruction la preuve que la surcharge est inférieure à 601 kilos? (Non.)

Ainsi jugé au rapport de M. Baudon, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, et malgré le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le ministre des travaux publics contre trois arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise des 3, 9 janvier et 5 février 1840, qui, en se fondant sur l'instruction, ont modéré l'amende à 25 francs, au lieu de prononcer la condamnation au maximum contre les sieurs Prevost, Buté et Morel, qui avaient refusé de laisser passer leurs voitures sur le pont à bascule de Rambouillet et de Saint-Ouen-l'Aumône.

PATENTE. — MARCHAND DE BOIS. — MARCHÉ UNIQUE. — DÉCHARGE. — RECOURS DU MINISTRE DES FINANCES. — REJET.

Le propriétaire qui se rend adjudicataire d'une coupe de bois et qui cède son marché à un tiers sous la réserve de certains bois de construction, devient-il, par le seul fait de cet acte isolé, commerçant, et passible de la patente de marchand de bois en gros? (Non.)

Ainsi jugé sur le rapport de M. Gauthier d'Uzerches, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, contre le pourvoi formé par le ministre des finances qui avait déferé au Conseil d'Etat un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 4^{er} juillet 1841, lequel avait déchargé du rôle supplémentaire des patentes de 1840 le sieur Perrin des Iles, qui y avait été inscrit après s'être rendu, le 12 septembre 1839, adjudicataire d'une coupe de bois qu'il avait recédée le 26 du même mois au sieur Wiry, maître de forges, en se réservant certains bois propres aux constructions.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PORTES ET FENÊTRES. — SOEURS DE SAINT-ANDRÉ-DE-LA-CROIX. — ÉCOLE PRIMAIRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU RECTEUR. — EXEMPTION D'IMPÔT.

Les sœurs d'une congrégation religieuse reconnue comme congrégation enseignante, auxquelles on a légué un château pour y établir une école et y recueillir de pauvres orphelins malades, doivent-elles jouir de l'exemption établie par la loi du 4^{er} frimaire an VII (article 5), en faveur des hospices et des établissements d'instruction publique, bien que l'école ouverte par elles, sous la surveillance de l'autorité municipale et après régulière acceptation du legs, n'ait pas été autorisée par le recteur de l'académie du ressort, ainsi que l'exige l'ordonnance du 23 juin 1836 (article 15)? (Oui.)

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, et malgré le pourvoi du ministre des finances.

Une ordonnance royale du 25 décembre 1837 a autorisé le maire de Charrou (Charente-Inférieure) et la congrégation des filles de la Croix, dites de Saint-André, à accepter le legs d'un château et d'une maison légués à charge d'entretenir à perpétuité dans cette commune trois sœurs chargées de l'instruction des jeunes filles et des soins des malades pauvres. L'école a été établie d'un côté des bâtiments, et on a recueilli, dans une autre partie, des orphelins pauvres qui y sont logés. Le 30 mars 1841, les sœurs de Saint-André ont demandé la décharge de la cote de 49 fr. 38 c. établie sur le château. Le 8 décembre le conseil de préfecture, par application de l'art. 5 de la loi du 4^{er} frimaire an VII, a accordé décharge de la cote d'impôts afférente à la partie des ouvertures qui éclairaient l'école et les logements des orphelins recueillis par les sœurs, en maintenant la cotisation des appartements des sœurs.

C'est contre cet arrêté que s'est pourvu le ministre des finances, en se fondant sur ce que la congrégation des sœurs de Saint-André ne serait pas un établissement public, et que leur école n'est pas régulièrement établie; en effet, par erreur, on a négligé d'obtenir l'autorisation du recteur de l'académie du ressort, ainsi que l'exige l'article 15 de l'ordonnance du 23 juin 1836. Nonobstant cette irrégularité, facile à réparer, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du ministre.

ALIGNEMENT. — RECULEMENT. — MUR DE REFEND. — FACILITÉ DE RÉPARER. — MUR DE FACE. — INTERDICTION.

En cas de reculement par suite d'alignement, l'interdiction de réparer le mur de face, qui est établie par l'édit de 1607 et par l'arrêt du Conseil du 27 février 1763, s'étend-elle aux murs de refend pour la partie retranchée, lorsque ces travaux ne sont pas confortatifs du mur de face? (Non.)

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur l'avis du ministre des travaux publics, sur le pourvoi du sieur Maréchal, propriétaire à Nevers, d'une maison qui donne sur la route royale n^o 7 de Paris à Antibes. Le 17 avril 1841, le conseil de préfecture lui avait ordonné de supprimer des états placés par lui, sur le mur de face de la maison sujette à reculement, mais contre le mur de refend, c'est-à-dire le mur qui fait angle droit avec la rue. — Cet arrêté a été réformé.

QUESTION NEUVE. — SECTIONS DE COMMUNES. — SÉPARATIONS. — VALEURS MOBILIÈRES. — PARTAGE PAR FEUX.

Les valeurs mobilières doivent être partagées par feux entre les sections de communes, de même que les biens immobiliers indivis entre plusieurs communes.

Ainsi jugé sur le pourvoi de la commune de Harpich contre la commune de Villerange. Comme cette affaire est très importante, nous serons obligés d'y revenir en détail.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, (1^{re} ch.), présidée par Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poulquier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Terré, avocat, rue du Faubourg-du-Roule, 38; Rouillon, juge paix, rue Crébillon 2; Tesson, propriétaire, rue de Malte, 11; Rouget de Saint-Pierre, docteur en médecine, au palais du Luxembourg; Vernet, lampiste, rue en médecine, au palais du Luxembourg; peintre d'histoire, rue Saint-Bac, 56 bis; Vernet (Horace), peintre d'histoire, 50; Tatu, Lazare, 36; Vernier, propriétaire, rue Servandoni, 50; marchand de bois, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 144; administrateur de la caisse d'Epargne, rue des Moutons-Morier, administrateur à Belleville, rue Saint-Denis, 9; lins, 12; Salmon, propriétaire à Belleville, rue Saint-Denis, 9; Vidal, propriétaire, rue de la Pépinière, 32; Mandar, quincaillier, rue Saint-Honoré, 269; Vosseur, docteur en médecine, caillier, rue de Lille, 4; Brou, marchand de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 12; Rousseau, docteur en médecine, rue de la Roche, 8; Lemercier, de Nerville, receveur général de la Somme, rue Grange-Batelière, 2; Lorillieux, fabricant d'encre, rue de la Chapelle, 14; Lorrain, charpentier, d'imprimerie, rue du Cimetiére, 14; Charpentier, bijoutier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 192; Pastourel, 3; Roret, libraire, rue du Batoir, 1; Brassac, marchand de nouveautés, rue Thibautodé, 20; Thévenot, propriétaire, rue St-Jacques, 174; Thévenin, propriétaire, rue de la Paix, 49; Deligne, pâtissier, rue St-Honoré, 193; Bogelot, propriétaire à Neuilly; Molière, propriétaire, rue St-Dominique, 48; Mustelle, négociant, rue Bertin-Poirée, 10; Georger, marbrier, rue de Vannes, 28; de Malteste (marquis), propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 62; Gallet, propriétaire, rue Lavoisier, 2; Trezel, lieutenant-général, rue de Lille, 105; Vernois, bonnetier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69; Cottin, marchand de toile, rue Bertin-Poirée, 22; Cailleau, avocat, rue Massillon, 2; Yvon-Villarcou, propriétaire, rue du Perche, 7; Sancier, propriétaire, rue de Trévis, 17.

Jurés supplémentaires : MM. Testart, boucher, rue St-Antoine, 108; Pelé de Saint-Pierre, propriétaire, rue Neuve-Ménilmontant, 112; Fournery, marchand d'articles de St-Quentin, rue des Bourdonnais, 8; Dernis, marchand de draps, rue Boucher, 6.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 2 février, sont nommés : Juges-de-peace du canton de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Dincher; du canton de Neufbrisach (Haut-Rhin), M. Chaffour; du canton de Rouffach (Haut-Rhin), M. Senck; du canton de Wasselonne (Bas-Rhin), M. Wendling; du canton d'Albert (Somme), M. Delair; du canton de Monesties (Tarn), M. Mercadier; du canton d'Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne), M. Frugier-Puiboyer (François). Suppléant du juge-de-peace du canton de Seyssel (Ain), M. Gignot (Claude); du canton de Novouy (Aisne), M. Vau-delet (Benjamin-Xavier); du canton d'Huriel (Allier), M. Bal-laigé (Joseph-Paul); du canton d'Aunay (Calvados), M. Fé-rault-Larue (Jean-Baptiste); du canton de Vezzi (Corse), M. Luccardi (Pierre-Félix); du canton de Mens (Isère), M. Abrard (Constantin); du canton de Villers (Lot-et-Garonne), M. Issartier (Théogène); du canton de Tourouvre (Orne), M. Roger (Romain); du canton de Fouquebergue (Pas-de-Calais), M. Alloy (Séraphin); du canton de Saint-Paul (Py-rénées-Orientales), M. Baux (Paul); du canton de Saverne (Bas-Rhin), M. Ledermann (Jean-Marie); du 2^e arrondissement de Mans (Sarthe), M. Malouins (Auguste-Joseph); du canton de Barenton (Manche), M. Bonnesœur (Auguste).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon), 3 février. — COALITION D'OUVRIERS CHAPELIERS. — Dans les premiers jours du mois de novembre dernier, un certain nombre d'ouvriers chapeliers quittèrent leurs ateliers et refusèrent de continuer leur travail sans une augmentation de salaire. Une plainte fut aussitôt déposée au parquet par les fabricants, et de nombreuses arrestations s'ensuivirent. Des papiers saisis sur l'un des ouvriers ayant fait soupçonner l'existence d'une société secrète dite l'Auxiliaire, la police, à la suite de plusieurs visites domiciliaires, saisit chez le sieur Sauvan, l'un des prévenus, quelques écrits assez obscurs qui paraissaient se rapporter à l'existence de cette société.

Après une longue et minutieuse information, la chambre du conseil, par ordonnance du 19 janvier dernier, renvoya devant le Tribunal correctionnel les douze personnes dont les noms suivent : les sieurs Dufour, Sauvan, Monin, Barrucan, Antoine, Jaillet, Nègre, Confavreux, Blavet, Vaudebois, Jeannin et Gardier; ils sont suffisamment prévenus, dit l'ordonnance, de faire partie d'une association non autorisée, et d'avoir, en outre, pris part à une coalition formée par ladite société pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans les ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher et enchaîner les travaux des ouvriers chapeliers, délits prévus et punis par les articles 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, et par l'article 415 du Code pénal.

Par suite de ces faits, les prévenus ont comparu devant le Tribunal; quelques uns d'entre eux ont été retenus en prison jusqu'à ce jour, et de ce nombre sont Sauvan et Antoine. Le Tribunal, après avoir consacré à cette affaire, son audience du 28 janvier, a rendu à l'audience du 30 un jugement qui déclare tous les prévenus coupables des deux délits à eux imputés, et les condamne, savoir : Dufour et Sauvan à quatre mois d'emprisonnement; Jaillet, Nègre, Monin, Barrucand, Blavet, Confavreux, Garnier, Jeannin, Vaudebois et Antoine, à quinze jours de la même peine.

— ARDENNES (Rethel). — Dimanche dernier, 29 janvier, un de nos concitoyens, M. Defer, a été assassiné à coups de hache dans son domicile. Les assassins, pour dissimuler leur crime, amoncelèrent autour du cadavre une grande quantité de combustibles et y mirent le feu. L'incendie allait se développer avec une grande intensité. L'alarme fut donnée, et on s'empressa de porter secours; on pénétra dans la maison, où l'on trouva le corps de la victime horriblement mutilé et brûlé. Les assassins, après avoir commis leur crime, dévalisèrent la maison, et s'enfuirent, à la faveur de l'incendie; mais deux ont pu être arrêtés : ce sont des repris de justice.

PARIS, 6 FEVRIER.

— M. le garde-des-sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs un projet de loi qui modifie quelques articles du Code d'instruction criminelle. — Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M^e Chaix-d'Est-Auge, bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'est levé et a dit : « Je dois présenter au serment d'avocat les licenciés présents à la barre de la Cour; mais en tête de la liste j'aperçois un des noms les plus honorables du barreau, celui de Gaudry. Il est présent au barreau, et je dois lui laisser l'honneur et le plaisir de présenter lui-même son fils à la Cour, et de lui ouvrir ainsi l'entrée d'une carrière dans laquelle son nom et ses exemples doivent lui être si profitables. » M. le premier président Séguier : Nous nous associons bien volontiers à votre observation. Le jeune avocat ne peut avoir un meilleur modèle que son père, si justement estimé de tous, et nous espérons qu'il suivra les exem-

ples et les excellents principes qu'il en a reçus. Nous souhaitons que M^e Gaudry puisse voir encore son petit-fils. Après la prestation du serment du jeune Gaudry, M. le premier président lui a dit : « Retenez bien ma recommandation : imitez toujours votre père. » — La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné un brevet d'inscription au sceau de France de M. Philippe-Antoine-François de Tournon-Simiane, deuxième et dernier fils du comte de Tournon-Simiane, comme ayant succédé à feu Juste François de Tournon-Simiane, son frère aîné, dans la jouissance du majorat fondé par M. de Pansemont, son aïeul maternel, et au titre de baron y attaché.

M. de Tournon-Simiane, bénéficiaire du brevet, présent à la barre, a prêté le serment prescrit par cet acte. La Cour a pareillement entériné des lettres-patentes accordées par le Roi, le 24 janvier dernier, et portant transmission du titre de vicomte, appartenant à M. le général Rimbourt, à M. Rimbourt, son neveu, avocat à la Cour royale de Paris, pour le cas de décès du général sans postérité mâle et légitime.

— DOMAINE DE LA MALMAISON. — SUCCESSION HAGERMANN. — Le domaine de la Malmaison, ancienne propriété de la famille Beauharnais, appartenait, dans ces derniers temps, à la famille Hagermann, qui l'a vendu à M. Sanchez, au prix de 254,000 fr. Cette acquisition a été faite pour le compte d'un personnage auguste, qui se plait, dit-on, à rendre à cette demeure, si riche de souvenirs, une partie de sa splendeur passée. A l'époque de l'exigibilité du prix, une difficulté s'est élevée entre M. Sanchez et les vendeurs. M. Hagermann était décédé laissant une immense fortune, mais des intérêts engagés dans de vastes spéculations qui n'étaient point arrivées à leur terme, notamment dans le percement des rues et la vente des terrains dépendant de l'ancien Tivoli. La liquidation de cette succession ne pouvait être opérée qu'après celle des entreprises commerciales. Dans cette situation, les héritiers consentirent à ce que Mme veuve Hagermann fût chargée judiciairement du pouvoir d'administrer les biens et de toucher toutes les sommes dues à la succession.

Or, parmi ces héritiers se trouvait Mme de Bussières, mariée sous le régime dotal. L'acquéreur était-il en droit de déterminer la portion du prix du domaine de la Malmaison qui pouvait revenir à cette dame en sa qualité d'héritière pour un quart, et d'exiger le remploi immédiat de cette portion du prix? Devait-il, au contraire, moyennant le paiement de la totalité du prix entre les mains de l'administrateur-séquestre de la succession, en présence des époux de Bussières, être dispensé de toute obligation de surveiller le remploi dudit prix à l'égard de la portion dotale? C'est en ce dernier sens que le Tribunal de première instance, et la Cour (2^e chambre), ont statué, en déclarant la décision commune avec les époux de Bussières. (Plaidans : M^e Langlois pour M. Sanchez, et M^e Barroche pour les héritiers Hagermann.)

— COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — VOL AVEC EFFRACTION. — Dans la nuit du 13 au 14 septembre dernier, un vol fut commis à l'égard d'une maison habitée par la dame Buisson, marchande de vins. On s'était introduit par l'une des fenêtres donnant sur la rue, après en avoir brisé les volets, et l'on avait fait main basse sur une grande quantité d'objets mobiliers, tels que draps, couvertures, chemises, casseroles, chandeliers, liqueurs, etc.

Dès le lendemain le voleur était découvert, et les objets soustraits étaient retrouvés. Il y avait alors à Gentilly un homme d'un conduite suspecte. Quel était cet homme? Le nommé Tellier, forçat libéré, à qui le séjour du département de la Seine était interdit, et dont les sorties nocturnes avaient déjà excité la défiance des époux Jaulin, logeurs, chez lesquels il couchait.

Dans la nuit du vol, il était rentré à deux heures du matin; à son lever, il essaya de vendre à la femme Jaulin des draps et des chemises; et comme celle-ci refusait d'en faire l'acquisition : « Ne craignez rien, lui disait-il, on ne saura pas que vous avez acheté ces objets; d'ailleurs, vous en vendriez que je le nierais. » Ce langage n'était pas propre à inspirer de la confiance à la femme Jaulin, qui persista dans son refus. « Eh bien! alors, reprit Tellier, je vais chercher à m'en débarrasser ailleurs. »

Heureusement, il n'eut pas le temps de mettre ce projet à exécution. Pendant son absence, sur la déclaration des époux Jaulin, une perquisition fut faite dans la chambre de Tellier, où l'on trouva les objets volés. On découvrit aussi un monsieur caché entre le matelas et la paille.

Tellier fut immédiatement arrêté, et il comparut aujourd'hui devant le jury à raison de ces faits. Selon lui, tous ces objets ont été apportés dans sa chambre à son insu et par une personne inconnue; mais la tenue de cet homme et ses antécédents ne permettent pas d'accorder la moindre foi à ce système de défense. M. le président lui rappelle qu'il a été condamné en 1809 à quatorze ans de travaux forcés; qu'à la suite de trois évasions il a été condamné une première fois à neuf années, une autre fois à dix années de la même peine. Total, trente-trois ans de travaux forcés.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Gaudry, et malgré les efforts de M^e Egée, défenseur nommé d'office, Tellier, déclaré coupable, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, avec exposition publique. — Il paraît que la vue continuelle des verrous, des barreaux, des prisons et des prisonniers n'a pas fait grande impression sur le prévenu Chambon, car il vient, cantinier de maison de détention qu'il est, répondre devant la sixième chambre à une inculpation qui l'expose à aller, pour son propre compte, passer quelque temps en pénitence. Il est vrai que c'est à la prison de la garde nationale que Chambon a établi sa cantine, et que les pleurs, les gémissements et les grincements de dents, toutes ces grandes manifestations de douleur qui peuvent faire impression, y sont choses inconnues. Chambon a rossé sa femme, et comme les gardes municipaux, pour employer leur temps, ont voulu mettre les hola, il a battu les gardes municipaux. Il en a égratigné un de telle manière que celui-ci a été obligé de rester huit jours au quartier pour ne pas donner ouverture sur son compte à de malignes interprétations.

Aujourd'hui que ses sens sont calmés, que le péril apparaît et que le moment est critique, Chambon s'en prend à ses cheveux; il s'en arrache de notables poignées, et remplit l'air de l'expression bruyante du plus comique désespoir. « Voilà quinze ans, dit-il, que mon épouse et moi nous vivons comme ça fort heureux, et en dépit de quelques passades de vacacité. Ça ne regardait pas les municipaux, c'était étranger à leur consigne, ma parole d'honneur la plus sacrée! »

M. le président : Comment! vous croyez que lorsque des gardes municipaux vous vont battre votre femme ils n'ont pas le droit de s'y opposer? Chambon : Comment! si je le crois? Ma femme est ma femme, ma femme légitime, entendez-vous? et je crois bien avoir le droit de la remorigénier à ma guise. D'ailleurs je suis aussi bon que je suis rageur, voyez-vous, et si je l'ai remorigénée, j'y ai mis des procédés. Le Tribunal condamne ce bon mari à huit jours d'em-

— Lepage, armé d'un mauvais fusil, a fait feu sur un innocent friquet. Le friquet en a été quitte pour la peur, et Lepage est aujourd'hui traduit en police correctionnelle pour avoir commis le délit de chasse sans permis de port d'armes. « En vérité, dit Lepage pour sa défense, il faut que monsieur le gendarme veuille rire pour m'avoir fait un procès-verbal de chasse à pareille occasion. Je n'ai jamais chassé de ma vie, et la preuve, c'est qu'au jour néfaste dont vous parlez, je n'ai fait aucun mal au pauvre pierrot que j'ai mis en joue. »

Le gendarme : Je prie la justice de croire que je ne ris jamais dans l'exercice de mes fonctions. Monsieur était en chasse puisqu'il a tué une pièce de gibier; il était en délit, puisque, comme d'habitude, son port-d'armes, il n'a pu le faire.

Lepage : J'étais si peu en chasse, que je vous ai fait constater que j'avais le pied blessé et enveloppé d'un chaouson. Qui dit chasse dit gibier, et un maigre friquet n'a jamais passé pour gibier.

Le gendarme : La loi ne distingue pas, et d'ailleurs les arrêts de cassation sont positifs sur la matière.

Lepage : Oh! pour le coup, vous êtes jurisconsulte et trop savant pour ma boutique. Le fait est tout bonnement comme je vous l'ai dit, que je ne voulais pas garder chez moi un fusil chargé depuis longtemps; vous voulez me faire en résultat punir de ma prudence!

Le Tribunal condamne Lepage à 30 francs d'amende, ordonne la confiscation du fusil ou le condamne à payer 50 fr. pour en tenir lieu.

Lepage : Oh! soyez tranquille, je vous apporterai le fusil; il ne vaut pas 3 francs, et je ne veux pas que la tentation me repréne; elle me coûte un peu trop cher.

— Après quarante ans passés dans la paisible uniformité d'une vie de bureau, sans ambition comme sans inquiétude, sans avancement comme sans crainte aucune de destitution, partant tous les jours de sa rue des Tournelles à neuf heures quarante minutes du matin pour y rentrer exactement à quatre heures vingt minutes du soir; après avoir traversé ces quarante dernières années si pleines d'agitations et de tourmentes, sans sortir une minute de son calme habituel, sans songer un seul instant à changer sa douce routine, M. Provost est violemment arraché aux douceurs de sa quiétude; il a éprouvé une catastrophe; une assignation l'amène en police correctionnelle.

C'est lui-même qui commence par nous apprendre qu'il a, depuis le jour fatal de l'assignation reçue, perdu le sommeil et désiré cent fois la mort; que l'idée de regarder la justice en face lui a tourné le sang et l'obligerait de prendre une retraite qu'il espérait fort, grâce à l'énergie de sa constitution, retarder encore de dix bonnes années. « Vous voyez devant vous un homme anéanti, dit-il à M. le président qui, selon l'usage, lui demande ses nom et prénoms, et je ferai mieux de m'abandonner à votre miséricorde, que d'essayer de me défendre; je n'y suffirais pas. »

M. le président : Le fait qui vous est reproché est fort simple et assez grave à la fois. On vous reproche d'avoir frappé à coups de canne un enfant de quinze ans, et de l'avoir assés grièvement blessé.

Le prévenu : Je sais bien que c'est là l'infamie qu'on a osé dresser contre moi, contre moi qui n'ai pas souffert d'avoir jamais, dans toute ma longue vie, fait du tort à un papillon.

M. le président : Il y a un fait matériel, constaté par un médecin.

Le prévenu : Et on me demande 150 francs pour cela! Moi frapper un enfant! Sans doute je n'ai jamais eu d'enfant, ne m'étant jamais senti l'énergie nécessaire pour cesser d'être célibataire; mais j'affectionne l'enfance et j'ai des sympathies pour l'adolescence, malgré sa turbulence habituelle.

Le plaignant entendu, expose que son jeune garçon jouant avec des camarades dans l'allée de la maison qu'il habite, et étant venu étourdiment se jeter dans les jambes du prévenu, fut brutalement renversé par lui d'un coup de canne, et que celui-ci, après l'avoir terrassé, le frappa encore à coups redoublés et jusqu'à effusion de sang.

M. le président : Vous voyez que votre action est impardonnable, et que cette inutile cruauté envers un enfant est sans excuse.

Le prévenu : Oui, Monsieur, vous avez raison, on plûtôt vous auriez raison si la volonté, la conscience de l'action commise avaient concomité avec le fait; mais il faut que je vous fasse un aveu : j'ai eu peur.

M. le président : Comment! peur d'un enfant de quinze ans!

Le prévenu : Sans contredit, si j'eusse su que j'avais affaire à un enfant je n'aurais pas eu peur; mais j'ai été surpris et épouvanté sans avoir eu le temps de la réflexion. Mes habitudes sont casaniers; jamais de ma vie je n'ai franchi les bornes de mon département; je ne sors qu'une ou deux fois par an de mon quartier, je rentre chaque jour avant la nuit fermée. Au jour dont s'agit j'avais été retardé, il était nuit, et je n'étais pas très rassuré. Avec cela mon journal avait, le jour en question, parlé de plusieurs arrestations nocturnes. Enfin, bref, j'étais pas du tout rassuré. J'arrive à ma porte, fort content de me retrouver moi-même et fort pressé de regagner mes foyers; à peine ai-je fait quelques pas dans l'allée obscure qui conduit à mon escalier qu'on se précipite sur moi... Il m'a semblé que j'étais sous l'étreinte d'un géant, qu'on m'eût serré à la gorge, qu'on me fouillait à la poche; j'ai voulu crier, la voix m'est restée au gosier. Une énergie surabondante m'est montée au cerveau et j'ai frappé. Il m'a semblé qu'on me poursuivait dans mon escalier, et je frappai en l'air jusqu'à ma porte. Ma gouvernante m'a ouvert, et je n'ai eu que le temps de m'évanouir après avoir préalablement donné des ordres pour qu'on fermât ma porte à double tour, y compris le verrou de sûreté.

M. le président : Une poltronnerie pareille est à peine croyable, et dans tous les cas vous deviez, après être revenu à vous, des excuses et des réparations à ce pauvre enfant que vous aviez si maltraité.

Le prévenu : C'est que je ne suis pas encore du tout convaincu que je me suis trompé. L'individu, le premier assaillant, m'a paru avoir plus de six pieds. Au reste, la poltronnerie n'est pas un délit, la nature m'a fait faible, m'oppe à l'excès et fort maladroit. A l'époque où on faisait des guerriers avec tout, on m'a fait l'honneur de ne jamais vouloir de moi, et depuis la merveilleuse invention de la garde nationale on m'a toujours maintenu à la réserve.

Le Tribunal, en présence de l'air de complète bonne foi du prévenu, ne peut se résoudre à le condamner pour coups et blessures volontaires. Prévoit, déclaré coupable de blessures par imprudence, est condamné à 25 francs d'amende et 60 francs de dommages-intérêts.

— Goussard habitait une chambre au cinquième étage d'une maison sans portier, rue de la Tixeranderie. Le 8 janvier dernier, il déménagea par suite du congé qui lui avait été donné par son propriétaire, sur la plainte des voisins. En effet, Goussard rentrait ivre à peu près tous les soirs, et, comme il n'avait jamais envie de dormir, il passait la nuit à battre sa femme, laquelle lui rendait ses carresses en même monnaie. De là un tapage qui incommodait fort les habitants de la maison, et expulsion du couple bruyant.

Goussard, en enlevant son chéif mobilier, pensa qu'il ne lui en coûterait pas plus d'enlever celui de son voisin, honnête ouvrier, qui sortait le matin pour aller à sa besogne et ne rentrer que le soir. En conséquence, après avoir transporté dans son nouveau domicile tout ce qui lui appartenait, il revint sur ses pas, entra dans le logement du voisin par la fenêtre que celui-ci avait laissée ouverte, et qui n'est séparée du carré que par un petit toit; puis il enleva les meubles un à un, et alla les vendre à divers marchands. C'est du moins ce qu'on doit supposer, car le lit de sangle de l'ouvrier fut le seul objet qui fut retrouvé chez un revendeur du voisinage.

En conséquence Goussard comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de vol. Cet homme a déjà subi dix condamnations, dont huit pour voies de fait, et deux pour filouterie.

M. le président : Convenez-vous avoir dévalisé la chambre du sieur Minot?

Goussard : Je conviens avoir pris son lit de sangle, mais voilà tout.

M. le président : Vous convenez du lit de sangle, parce qu'on l'a retrouvé et que le brocanteur auquel vous l'avez vendu avait pris la précaution d'aller payer à votre domicile... Mais il est extrêmement présumable que c'est vous qui avez pris aussi la commode et les matelas.

Goussard : Alors si vous me condamnez, sur des présomptions, c'est du beau.

M. le président : En présence du vol du lit de sangle et de vos précédentes condamnations ces soupçons équivalent à une certitude.

Goussard : Je relevais de maladie, j'étais très faible, et je n'aurais jamais eu la force d'enlever une commode.

M. le président : Vous avez bien eu la force d'emporter un lit de sangle.

Goussard : Ca, c'est différent... Quand je me trouvais fatigué je me couchais dessus, nous nous portions chacun notre tour.

M. le président : Vous feriez bien mieux d'avouer et dire où vous avez vendu ces objets, sans doute à vil prix; au moins, le malheureux que vous avez dévalisé pourrait rentrer en possession de son petit mobilier.

Goussard : Si je les avais pris, je vous le dirais, puisque j'avoue le lit... Je connais mon affaire : j'en tiens pour mes quinze mois, et ce n'est pas la commode de plus ou de moins qui m'en ferait avoir davantage.

Les prévisions de Goussard ne se réalisent pas tout à fait : ce n'est pas quinze mois, mais trois années d'emprisonnement et cinq années de surveillance qui lui sont appliquées.

Goussard : La surveillance! vous vous en priveriez, c'est moi qui vous dit ça.

— BLESSURES GRAVES. — Un jeune sculpteur, logé rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, M. Adrien Potier, et M. Louis Jay, son ami, regagnaient samedi dernier leur domicile à une heure assez avancée de la soirée, lorsqu'en traversant la place qui sépare le boulevard du faubourg, ils furent accostés par une femme qui, après leur avoir adressé quelques propos grossiers, porta vivement à chacun d'eux un coup de couteau.

Aux cris des deux jeunes gens, plus surpris qu'épouvantés de cette étrange agression, les gardes municipaux du poste Saint-Antoine accoururent, et bientôt la coupable fut arrêtée. Son couteau, dont elle s'était débarrassée, fut trouvé au pied de la colonne de Juillet.

Amenée au bureau du commissaire de police, cette femme, qui paraissait en proie à une exaltation résultant soit d'un dérangement d'esprit, soit de l'abus des boissons alcooliques, a déclaré se nommer Marie Chesnel, être âgée de quarante-neuf ans, et demeurer rue du Bon-Puits. Elle n'a du reste, dit-elle, été mue par aucun motif de haine ou de vengeance contre le jeune sculpteur ni contre son ami, car elle ne les connaît ni l'un ni l'autre. « Ils ont fait les fiers, a-t-elle dit pour toute justification; je leur parlais poliment comme fait toute femme qui se respecte; ils ne m'ont pas répondu et haïaient le pas, lorsque, sans savoir précisément pourquoi ni comment, je les ai frappés du couteau que j'avais dans ma poche, couteau qui me sert à tous mes repas, et ne me quitte jamais. »

La femme Marie Chesnel, interrogée à plusieurs reprises depuis cette première déclaration, s'est constamment renfermée dans les mêmes réponses, qu'elle prétend être l'expression de la vérité. Rien ne dénote d'ailleurs en elle la monomanie ni l'aliénation mentale; elle a été transférée aux Madelonnettes sous prévention de tentative de meurtre.

Quant aux jeunes gens qui ont eu le malheur de se trouver sur son chemin et d'être assaillis par elle, l'un d'eux, M. Louis Jay, a reçu au-dessous de l'aisselle gauche une blessure assez grave. Dès le premier moment il a été déposé à l'hôpital-Saint-Antoine, où il reçoit les soins les plus éclairés. La blessure du jeune sculpteur, M. Potier, est légère, et lui permet de venir chaque jour donner des soins et des consolations à son ami.

— DEUX VOLEURS AUX PRISES. — Une querelle, des cris, une rixe nécessairement, aujourd'hui entre midi et une heure, l'intervention des agents de police de service au marché du Temple, dans le cabaret du sieur Lerond, rôtisserie du Temple, 20. Le premier brouhaha apaisé, et lorsque deux individus qui, tout en se gourmant, s'adressaient mutuellement les épithètes de voleur, libéré, et autres injures, furent devenus assez calmes pour qu'on pût les convier à venir s'expliquer devant le commissaire de police, il devint évident que l'un, Bernard, sorti depuis huit jours seulement du dépôt des condamnés, avait dérobé une montre à l'autre, mais que celui-ci, Jean Franc, par forme de compensation sans doute, avait volé quelques pièces de 5 francs à son voleur.

Restitution faite des deux parts, les querelleurs croyaient pouvoir se retirer chacun de leur côté; mais, les agents, peu édifiés sur leurs tours de prestidigitations, les ont conduits chez M. Moulner, commissaire de police du quartier du Temple, qui les a envoyés au dépôt de la préfecture.

— DOUBLE TENTATIVE DE SUICIDE. — Un malheureux garçon boucher, Louis L..., se trouvant sans place, sans ressource et hors d'état de subvenir aux besoins de sa jeune femme, se laissa entraîner à la coupable idée de dérober différents objets dans le garni qu'il occupait à La Chapelle, Grande Rue, 45. En dernier lieu, pour acheter du pain et quelques médicaments, il enleva une paire de draps et une couverture qu'il vendit à vil prix. Mais ces soustractions ne pouvaient manquer d'être bientôt reconnues. Une plainte fut portée entre les mains du commissaire de police, et par suite ce magistrat décerna contre les époux L... un mandat d'arrestation.

Avertis de ce qui se passait, Louis L... et sa femme résolurent de se donner la mort plutôt que de se laisser traîner en prison et de subir une condamnation méritée. Certains qu'on ne les laisserait pas sortir de la maison avant que la garde se présentât, dans l'impossibilité dès lors de se procurer pour mettre fin à leur triste existence aucun moyen rapide et certain, ils firent chacun de leurs mains les apprêts de leur mort. Le mari forma de ses deux bretelles un nœud coulant à l'aide duquel il se pendit au barreau le plus élevé de l'unique fenêtre de leur mansarde; la femme ayant façonné à l'aide de ses bas et de son mouchoir de cou une espèce de corde, se la passa

au cou, après l'avoir attachée fortement à un portemanteau, et essaya également de se donner la mort par strangulation.

Durant ces horribles apprêts, tandis que ces malheureux se disaient un dernier adieu, le gendarmier local et le commissaire de police se dirigeaient vers la maison théâtre du double suicide. Arrivés à la porte, ils heurtèrent, mais personne ne répondant de l'intérieur, il fallut recourir à l'aide d'un serrurier. Quand le magistrat et la force armée pénétrèrent dans cette chambre désolée, ils trouvèrent suspendus aux deux extrémités opposées deux corps humains immobiles, et paraissant déjà glacés du froid de la mort. Les liens furent coupés en toute hâte, un médecin fut appelé qui donna les premiers secours, secours assez rapides, assez heureux, pour rappeler ces deux infortunés à la vie.

Louis, qui n'est âgé que de trente et un ans, est loin d'être hors de danger; l'état de la jeune femme donna aussi des inquiétudes; on espère cependant les sauver l'un et l'autre.

La justice a été saisie. — Samedi, 4 février, à cinq heures et demie, des papiers ont été perdus rue Montorgueil, à la hauteur de la rue Beaurepaire; la personne qui les aurait trouvés est priée de les adresser au Parquet de M. le procureur du Roi.

ETRANGER.

NAUFRAGE DU NAVIRE L'AMERICA. — Malte, 23 janvier. — Le vapeur le Vesuvius, qui était parti de Beyrouth le 31 décembre, est arrivé à Smyrne le 6 de ce mois; il était à la recherche du paquebot la Dévastation, que l'on disait à Beyrouth s'être perdu dans l'Archipel. Le Vesuvius, jusqu'au 9, se trouvait encore à Smyrne; il devait bientôt retourner à Beyrouth. Dans sa traversée il a sauvé l'équipage et les passagers d'un bâtiment des Samos, qui courait le plus grand danger, près de l'île de Nicero. Voici ce qu'on nous écrit à ce sujet de Smyrne, à la date du 8 de ce mois: Le Vesuvius, en passant près de Chypre, se trouva à la vue de Larnaca et de Limassol. Le 1^{er} janvier il subit une tempête assez forte, et vers les onze heures et demie il se trouva près de Rhodes. Le Vesuvius repartit de Rhodes, et le lendemain, 3 janvier, il fut assailli par un horrible vent du nord. La mer était horrible.

A cinq heures et demie il aperçut un petit feu sur un

ilot voisin de Nicero. Croyant que c'était une demande de secours, le Vesuvius tira un coup de canon auquel il fut répondu par un grand cri; il s'approcha alors de cet îlot qu'aucune carte ne mentionne. Là il aperçut un grand feu, ce qui lui donna la conviction que sur ce rocher se trouvaient des malheureux qui avaient besoin d'être secourus. Le capitaine du Vesuvius, bien que la mer fût horrible, se décida à les sauver. Et comme il était alors impossible de s'approcher de cet îlot, sur lequel les vagues s'élançaient avec furie, il se borna pour le moment à tirer de temps en temps des coups de canon pour prouver à ces infortunés naufragés qu'un secours commençait à les entourer.

Le jour suivant, la barque put s'approcher de cet îlot où se trouvaient treize individus du navire l'America, capitaine Androciovich, qui avait coutume de faire les voyages entre Smyrne, Syra et la Canée. Il était parti le premier jour de l'an de ce dernier port, et peu d'heures après son départ il perdit son timon. Pendant vingt-quatre heures il fut le jouet des vents, et enfin il put jeter l'ancre près de cet îlot. Comme ce navire faisait beaucoup d'eau, son équipage, qui l'abandonna, prit terre sur cet îlot. Le matin, ils ne virent plus leur navire que la mer avait englouti. Le Vesuvius a pris à son bord tous ces infortunés; sans le capitaine de ce paquebot, ils périssaient tous sur cet étroit rocher, où les affreuses scènes du radeau de la Méduse étaient au moment de se reproduire.

SUEDE. (Carlsrona, le 22 janvier.) — DESERTION DE MATELOTS. — CONDAMNATION A MORT. — MEURTRE COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE. — La corvette de l'Etat, la Naïade, commandée par le lieutenant en premier, M. le baron Thorn de Bjalkebland, a ramené dans notre port trois matelots, qui faisaient partie de l'équipage de la frégate l'Undanna, qu'ils avaient désertée pendant le séjour de ce bâtiment sur la rade de Lisbonne.

Ces trois hommes qui, par les soins de notre consul en cette capitale, ont été arrêtés et envoyés à Carlsrona, viennent d'être condamnés par sentence d'un conseil de guerre maritime, à être fusillés par derrière. Mais le Roi, à l'examen personnel duquel tous les arrêts de mort doivent être soumis avant leur exécution, a commué la peine capitale prononcée contre ces trois déserteurs en celle des travaux forcés à perpétuité dans un port militaire.

Il faut dire à l'honneur de la marine royale de Suède que c'est la première condamnation à mort qui, depuis cinquante trois ans, a été prononcée contre des individus appartenant à ce corps.

La corvette la Naïade a aussi ramené de Livourne une jeune fille, Christine-Marie Uldall, âgée de dix-sept ans, et qui, bien que née dans la Laponie norvégienne, pays situé au delà du cercle polaire, a commis une vendetta, qui faillit lui faire endurer le dernier supplice.

Christine était domestique au service de M. Wyzynthuis, consul-général de Suède et de Norvège à Livourne, chez qui elle fit la connaissance d'un jeune ouvrier tapissier, nommé Salvator Pallurini, qui lui promit de l'épouser. Un beau matin, se trouvant à la croisée, elle aperçut de loin Salvator, qui causait avec une jeune porteuse d'eau, qu'il embrassa à plusieurs reprises.

Furieuse de cette infidélité apparente ou réelle, elle résolut de se venger, et malheureusement elle n'en trouva que trop tôt l'occasion. Salvator était entré quelques minutes après dans l'appartement de Wyzynthuis, pour poser des draperies, Christine se glissa derrière lui, lui passa le bras gauche autour du cou, et en serrant le jeune homme fortement contre elle, elle lui porta, avec la main droite, dans la région du cœur, quatre coups de couteau qui déterminèrent sa mort dans la journée même.

Arrêtée et traduite devant le Tribunal criminel de Livourne, Christine eut le bonheur qu'un des plus éloquents avocats du barreau, M. Cernigani, se chargeât de sa défense, et grâce au chaleureux plaidoyer de celui-ci, le Tribunal, attendu que toutes les circonstances concouraient à prouver que l'accusée, au moment de commettre la tentative d'assassinat contre Pallurini n'était pas maîtresse d'elle-même, mais fascinée par les transports d'une violente jalousie, l'acquitta et ordonna sa mise en liberté, sentence dont le ministère public ne jugea pas à propos d'appeler.

Néanmoins, le gouvernement toscan manifesta au chargé d'affaires de Suède et de Norvège, à Florence, le désir que Christine Uldall quittât le pays, et par suite des démarches faites à cet effet par ce diplomate auprès de M. Wyzynthuis, la jeune fille a été embarquée sur la Naïade qui l'a conduite ici.

Elle sera renvoyée dans son pays natal, auprès de ses parents, avec injonction à ces-ci de la surveiller sévè-

rement, faute de quoi elle sera placée sous la surveillance spéciale de la police de sûreté.

MM. Goblet et Champion, directeurs des salons littéraires Valois, au Palais-Royal, viennent de publier une circulaire dans laquelle ils mettent à la disposition de MM. les députés leur collection complète de tous les journaux et écrits politiques publiés avant, pendant et après la révolution de 1789. Toutes les personnes qui connaissent les richesses de ce magnifique établissement peuvent attester qu'en effet il n'existe nulle autre part un aussi grand nombre de documents à la fois curieux et utiles.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, la 2^e représentation des Deux Bercères, charmant petit acte de MM. de Planard et Boulanger; la Dame Blanche, par la continuation des débuts de M. Renault, et les Deux Voleurs.

Ce soir, à l'Odéon, Mlle Georges dans MÉROPE, la charmante comédie de MOLIERE A CHAMBORD et les DOMINOS VERTS. Spectacle attrayant, varié, complet!

LIBRAIRIE. — Beaux-Arts. — Musique. Bonne chère et cuisine saine et économique. Ce problème est résolu dans la 26^e édition de la Cuisinière de la campagne et de la ville ou la nouvelle Cuisine économique, que l'on vient de publier, et où se trouve, de plus, une grande clarté d'enseignement. Cette édition est augmentée de la fameuse matelote normande.

AVIS DIVERS. — Nous recommandons le nouveau moyen d'embaumement qu'emploie M. Leymarie, dentiste, boulevard Montmartre, 3, pour embaumer les dents cariées, les conserver toute la vie, et en calmer les plus vives douleurs.

Spectacles du 6 février. FRANÇAIS. — Phédre, Bourru bienfaissant. OPÉRA-COMIQUE. — Les 2 Bercères, 2 Voleurs, Dame Blanche. ITALIENS. — Don Giovanni.

ODÉON. — Dominos verts, Mérope, Molière. VAUDEVILLE. — Reine, Cardinal et Page, l'Extase, un Mari. VARIÉTÉS. — Les Alibi, La Chasse du Roi, Mystères, le Bal. GYMNASE. — Les Ricochets, Mlle Robert, Menuet de la reine. PALAIS-ROYAL. — Permission, Egarements, 2 ans, Indiana. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. — Les secours de lait, Mlle de la Faille. AMBIGU. — Dantes, Madeleine. CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. COMTE. — Un Père, Fanfan, Pilules. FOLIES. — E'oi, la Chasse, Amour, les Jarretières. DÉLAISSÉS. — Science, Fanchon, Frères férocés. PANTHÉON. — Pauvre père, le Pied droit, les Fées. CONCERTS-AYIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE.

112 FIGURES, dont 2 color. — 3 FR. CARTONNÉ, 4 FR. BROCHÉ FRANÇO. NOUVELLE CUISINE ÉCONOMIQUE. PARIS, AUDOT, RUE DU PAON, 8, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES. Table des mets selon l'ordre du service. Service de la table par les domestiques. Cuisines française, anglaise, allemande, espagnole, Divers moyens et recettes d'économie do- Des vins et des soins qu'ils exigent. Utensiles, instrumens et procédés nouveaux, avec figures. avec figures. — Manière de servir et de découper à table, avec figures. provençale, italienne, au nombre de plus de 1,300 recettes, d'une exécution simple et facile. mestique, de conservation des viandes, poissons, légumes, fruits, œufs, etc. Table des mets par ordre alphabétique. — Le tout en gros caractère.

26^{me} EDITION, augmentée des Cuisines polonaise et russe, et de 120 Recettes, dont la MATELOTE NORMANDE.

65 PORTRAITS ET 12 VOLUMES DE CONTES SONT ENVOYÉS POUR RIEN à toute personne qui s'abonnera pour un an avant le 20 février (Prix: 20 fr.; province, 25 fr.) à la Gazette des Femmes, paraissant chaque samedi en 24 colonnes. Les 12 volumes sont envoyés de suite franco. La Galerie de Portraits sera envoyée franco le 25 février. On s'abonne rue Montmartre, 150, à Paris. Envoyer directement un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

ASSURANCE. LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE, A PARIS, RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN, 44.

La Compagnie générale, dont les nombreuses opérations de la classe 1841 ont été toutes terminées devant les Conseils de révision, sans qu'un seul de ses assurés ait eu à subir un déplacement, et sans qu'elle ait eu recours aux admissions de corps d'hommes congédiés par anticipation, vient d'ouvrir ses opérations de la classe 1842. La Compagnie générale assure par TRAITÉS A FORFAIT, — par TRAITÉS A PRIX CONDITIONNELS, — par TRAITÉS COLLECTIFS A GARANTIE MUTUELLE, sans solidarité entre les assurés. S'adresser: au bureau central, à Paris; — chez les mandataires principaux, dans les chefs-lieux de départements; — chez les sous-mandataires, dans les chefs-lieux de canton.

HOMÉOPATHIE VILLA BEAUJON. Cet Etablissement-modèle, fondé par le docteur ACHILLE HOFFMAN, est la ressource des victimes de l'ancienne médecine. LES MALADIES DES FEMMES, celles de la POITRINE, LES AFFECTIONS NERVEUSES; en un mot, TOUS LES MALADIES CHRONIQUES, cèdent aux nombreux spécifiques de l'HOMÉOPATHIE, que secondent parfaitement un régime exact et fortifiant. L'air le plus pur, la température de l'éte été entretenant par un moyen de calorifères, et un confortable, enfin, qu'on ne trouve qu'à la VILLA BEAUJON, avenue Fortuvel, 8, aux Champs-Élysées, à Paris. — En vente chez APPERT, éditeur, passage du Caire, 54: L'HOMÉOPATHIE exposée aux gens du monde l'ouvrage in-8. 1 fr. — LETTRE AUX MÉDECINS FRANÇAIS SUR L'HOMÉOPATHIE, par le docteur Achille HOFFMAN, 50 c.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (Rive gauche). AVIS AUX ACTIONNAIRES. L'assemblée générale annuelle annoncée dans les feuilles judiciaires des 20 et 30 novembre dernier n'ayant point eu lieu, MM. les actionnaires sont informés que cette assemblée est fixée au mercredi 22 février 1843, dans la salle des concerts de l'ère, rue de la Victoire, n. 38. Pour y être admis, il faut être porteur d'une carte délivrée au siège de la société, barrière du Maine, sur la présentation des actions, deux jours au moins avant celui de la réunion. (Article 24 des statuts.)

LA CONCORDE, Compagnie anonyme. ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. Par ordonnance royale. BOULEVARD DES CAPUCINS, N° 29. CAISSES DOTALE, RENTES VIAGÈRES. CAISSES MILITAIRE, générale de survie Rentes immédiates et différées.

CIGARETTES de Campbre de M. RASPAIL, Principalement contre l'ASTHME, la CATARRHE, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPHELÉSIES ou POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 40, près le Pont-Neuf, ou l'ordonnance gratis à la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

CHEZ GERMAIN BAILLIÈRE, lib.- TRAITÉ ET CHEZ L'AUTEUR, éd., r. de l'École-de-Médecine, 17. DES RUE TAITBOU, 14. RÉTENTIONS D'URINE. Et DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'URINE, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. par D. DUBOUCHÉ, médecin de la Faculté de Paris, élève du célèbre Ducaup. 7^e édition, entièrement refondue, avec additions. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE des Propriétaires et des Agriculteurs. Méthode pratique comprenant les matières et les valeurs immobilières et mobilières, avec les principes conservateurs des intérêts ruraux et agricoles, désormais assurés contre les entreprises ruinieuses, l'incurie et le dol que la nullité des écritures actuelles favorise ou laisse impéger. Par Cyrille DE LA TASSE, régisseur et comptable central. 1 vol in-8. Prix: 7 fr. A Paris, chez l'auteur, rue Gailon, 14, et chez RENARD, libraire, rue Sainte-Anne, 71.

MAISON et TERRAINS propres à bâtir, sis à Montmartre, rue du Chemin-Nu, 8, avenue des Tillouls, et boulevard Pigalle, 48, près la barrière Blanche. En dix lots. 1^{er} lot, Petite MAISON avec cour au fond, à gauche de l'avenue des Tillouls ou impasse Gailon; mise à prix, 4,000 fr. (Les 2^e et 3^e lots sont vendus.) 4^e lot, Terrain propre à bâtir; contenance, 100 mètres environ; mise à prix, 8,000 fr. 5^e lot, Terrain propre à bâtir; contenance, 425 mètres; mise à prix, 8,000 fr. 6^e lot, Terrain propre à bâtir; contenance, 425 mètres; mise à prix, 8,000 fr. 7^e lot, Terrain propre à bâtir; contenance, 140 mètres; mise à prix, 8,500 fr. 8^e lot, Terrain propre à bâtir; contenance, 300 mètres; mise à prix, 2,500 fr. 9^e lot, Terrain propre à bâtir; contenance, 300 mètres; mise à prix, 2,500 fr. 10^e lot, Terrain propre à bâtir; contenance, 875 mètres; mise à prix, 5,000 fr. Les sept derniers lots pourront être réunis. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M. Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anjou, 4; 2^o A M. Petit, avoué, rue Montmartre, 137; 3^o A M. Dujat, avoué, rue de Cléry, 5; 4^o A M. Comartain jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374; 5^o A M. Fagniez, avoué, rue des Moulins, 40; Et encore à M. Mayre, notaire, rue de la Paix, 22; A M. Grévy, avoué à la Cour royale, rue de la Paix, 27; A M. Chabert, notaire du Faubourg-St-Denis, 57.

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. Vente, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de retenue, de la NUE PROPRIÉTÉ d'une MAISON sise à Paris, rue Christine, 5. La superficie totale est d'environ 495 mètres, dont 410 mètres en bâtiments et construction, et 85 en cours. L'adjudication aura lieu le mercredi 22 février 1843. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. Saint-amand, avoué poursuivant, à Paris, rue Coquillière, 46; 2^o A M. Dromery, avoué collicitant, à Paris, rue du Boulou, 16; 3^o A M. Dyrande, avoué collicitant, à Paris, rue Favart, 8.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HUSSON fils, menuisier, rue Neuve-Coquenard, 23 bis, le 11 février à 10 heures 1/2 (N° 3546 du gr.); Du sieur LOUBIER, md de vins, rue Monsieur-le-Prince, 20, le 11 février à 9 heures (N° 3550 du gr.); Du sieur COBRY, boulanger à Belleville, le 11 février à 9 heures (N° 3591 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination d'un ou plusieurs syndics. Du sieur DECHAMBRE fils, md de ferrailles, faub. St-Denis, 193, entre les mains de M. Guédon, rue de Grenelle-St-Hippolyte, 27, syndie de la faillite (N° 3556 du gr.); Du sieur BOUCHEZ, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 29, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndie de la faillite (N° 3558 du gr.); Du sieur VALET, md de nouveautés, boulevard St-Denis, 15, et le sieur Valet personnellement, entre les mains de M. Gromot, passage Saulnier, 4 bis, Marbeau, rue des Fossés-Montmartre, et Lancelot, rue des Fossés-Montmartre, syndie de la faillite (N° 3572 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 5 février 1843, à midi. Consistant en tables, chaises, fauteuils, glace, rideaux, tapis, pendules, etc. Au comptant. Consistant en planches, chaises, casier, secrétaires, commode, etc. Au comptant. Consistant en bureau, chaises, fauteuils, table, soufflet, rideaux, etc. Au comptant. Consistant en commode, pelle, pinettes, chenets, fusil, malle, etc. Au comptant.

Etude de M. le ROUX de ROZE, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 8. D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, le deux janvier mil huit cent quarante-trois, entre le sieur Louis NEEL, ancien teinturier, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi 4, actuellement rue du Bac, 83, d'une part; et le sieur Jacques CRESTIN, teinturier, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 4, d'autre part par M. Gambert et E. Blondel, avocats, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-trois janvier mil huit cent quarante-trois, le tout enregistré. Il résulte de ladite sentence, « comme Neel, en tant que de besoin seulement, liquidateur de la société, et lui confère tous les pouvoirs nécessaires pour « aviser à la liquidation et au recouvrement « des créances. » Pour extrait: Le ROUX de ROZE, (264)

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur AUBERT, fripier, faub. St-Martin, 219, le 11 février à 9 heures (N° 3475 du gr.); Du sieur OPPENHEIM, hâblerier, boulevard Beaumarchais, 75, le 11 février à 9 heures (N° 3451 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le trois janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Claude-François PARROD, entrepreneur de déménagements, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 45, et M. François-Joseph PARROD, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 12, ont dissous, à compter du trois janvier mil huit cent quarante-trois, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison PAR-

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUDET jeune, md de vins, rue de Savoie, 13, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndie de la faillite (N° 3562 du gr.);

ASSEMBLÉE DU MARDI 7 FEVRIER. DIX HEURES: Moreau, tailleur, cdt. — Mortera et Thirion ingénieurs, conc. — Mlle Schmidt, tenant débit de tabac et md de tables erie, id. — Sureau, md de vins, id. de ch&es, verif. — Gabet, fab. OSZE HEURES: Veuve AUSAULT, tenant hôtel vevienne, id. — Girard frères, libraires, id. — Prieur, ébéniste, synd. — Boudin, plâtrier, cdt. — Canat-Chavy, ex-loueur de voitures, id. XI: Dame Desgray, commissionnaire en marchandises, rem. à huitaine. VUE HEURE: Verhées, négociant, cdt. — Naulin, mercier, id. — Daprez neveu, md de vins en gros, conc. — Secqueville, serrurier, synd. TROIS HEURES 1/2: Lebraton, épicer, id. — Bouchet, serrurier, verif. — Mlle Payen md de modes, cdt. — Chaussement Baillon, teinturier, id. — Baudouin, fab. de chaussures, id.

AVIS DIVERS. A vendre à l'amiable, par suite de décès, pour entrer en jouissance de suite. Une très belle MAISON NORMANDE, composée de six pièces au rez-de-chaussée, et même nombre de pièces au premier et au deuxième étages. Salle de bain, cour pavée en grès, granges, bûcheres, étables, écuries, remises, fougères et autres dépendances. Le tout situé à Longjumeau, route d'Orléans, n° 176, à 16 kilomètres de Paris, et 2 kilomètres de la station du chemin de fer d'Orléans. S'adresser: A Paris, à M. Yver, notaire, rue des Moulins, 21; Et à Longjumeau, à M. Olivier, notaire; et au concierge de la maison. (1110)

MM. les actionnaires de la Réparation sont convoqués rue Coquenard, 5, pour le 23 février 1843, en assemblée générale, pour recevoir les comptes du gérant.

Tablettes et Anti-Catarrhales. CAPSULES de RAQUIN. LACTATE DE FER. Pharmacie de LA VIE, rue du Marché-Saint-Hippolyte, 7, vis-à-vis cette Sainte-Hippolyte.

Séparations de Corps et de Biens. Le 2 février 1843: La dame Victoire-Adele PROUST, épouse de M. Auguste-Robert THIVA, négociant, demeurant à Paris, la dite dame, rue de la Harpe, n° 23, a formé sa demande en séparation de biens contre le sieur Auguste-Robert THIVA, son mari, demeuré à Paris, rue de la Harpe, n° 23, Tronchon avenue.

Décès et inhumations. Du 30 janvier 1843. Mme la marquise d'Aligre, rue d'Anjou, 7. — Mme veuve Favre, rue Basse-du-Rempart. — Mme veuve Géani, rue Maillard, rue Godot-Maury, 21. — M. Saint-Ambroise de Lamoignon, rue Pigalle, 19 bis. — Mme veuve Séjan faub. Poissonnière, 103. — Mlle Bernon, rue de la Route, 1. — Mlle Nargand, rue des Lavandières, 4. — M. Hevienne, rue des Métais, 170. — Mlle Godard, rue de la Fidélité, 8. — M. Morin, faub. du Temple, 157. — Mlle Pitare, rue Verdeler, 7. — Mme Dugard, rue Meslay, 58. — M. Grosse, rue Fénelon, 3. — M. Furiel, rue St-Benoît, 7. — Mlle Dufrene, rue Jean-Robert, 4. — Mme Vannier, passage de la Réunion, 7. — M. Grierson, rue de la Tixeranderie, 51. — M. Herbelin, place Royale, 19. — M. Lainé, rue de Reuilly, 24. — Mlle Bugnot, rue de la Perle, 12. — Mlle Maguere, rue Traversière, 32.

BOURSE DU 6 FEVRIER. Table with columns: 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der, c. Rows include: 5 0/0 compt., 120 75, 120 80, 120 60, 120 60; Fin courant, 120 75, 120 80, 120 60, 120 60; 3 0/0 compt., 79 65, 79 65, 79 60, 79 60; Fin courant, 79 65, 79 65, 79 60, 79 60; Naptes compt., 106 75, 106 75, 106 70, 106 70; Fin courant, —, —, —, —; Barque, —, —, —, —; Obli. de Tr., 128 00, —, —, —; Cais. Lafitte 1835, —, —, —, —; Bilo., —, —, —, —; 4 Canaux, —, —, —, —; Caisse hypot., 762 —, 5 0/0., —, —; St-Germain, —, —, —, —; Vers. dr., 295 —, —, —, —; — Gache, 115 —, —, —, —; — Rouen., —, —, —, —; — Orléans., 620 —, —, —, —